



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 47
sur la jurisprudence de la Cour
Novembre 2002

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Novembre	2002
Grande Chambre	1	11(13)
Section I	43(45)	304(309)
Section II	19(20)	142(151)
Section III	4	158(165)
Section IV	22	138(157)
Sections (ancienne composition)	1	38(39)
Total	90(93)	791(834)

Arrêts rendus en novembre 2002					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	1 ²	1
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	1 ³	1
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	31(32)	10(11)	1	1 ³	43(45)
Section II	16	2(3)	0	1 ²	19(20)
Section III	4	0	0	0	4
Section IV	15	6	0	1 ³	22
Total	66(67)	18(20)	1	5	90(93)

Arrêts rendus en 2002					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	8(10)	0	1	2 ²	11(13)
Ancienne Section I	10	1	0	1 ²	12
Ancienne Section II	0	0	0	4 ⁴	4
Ancienne Section III	11	1	0	0	12
Ancienne Section IV	8(9)	1	1	0	10(11)
Section I	236(240)	60(61)	3	5 ⁵	304(309)
Section II	120(126)	18(21)	3	1 ²	142(151)
Section III	112(114)	44(46)	2(5)	0	158(165)
Section IV	117(136)	17	2	2 ³	138(157)
Total	622(656)	142(148)	12(15)	15	791(834)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Satisfaction équitable.

3. Révision.

4. Trois arrêts concernant la satisfaction équitable et un arrêt de révision.

5. Quatre arrêts de révision et un arrêt concernant la satisfaction équitable.

Décisions adoptées		Novembre	2002
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	3(4)
Section I		12	209(218)
Section II		11(13)	98(103)
Section III		5	93(94)
Section IV		15	105(108)
Total		43(45)	508(527)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	3	300(339)
	- Comité	563	3879
Section II	- Chambre	3	86(116)
	- Comité	417	4349
Section III	- Chambre	4	76(82)
	- Comité	499	2773
Section IV	- Chambre	7	122(504)
	- Comité	463	3333
Total		1959	14919(15376)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	1(2)	79(103)
	- Comité	8	75
Section II	- Chambre	4	23(24)
	- Comité	4	48
Section III	- Chambre	59	160(165)
	- Comité	8	23
Section IV	- Chambre	3	23(25)
	- Comité	4	25
Total		91(92)	456(488)
Nombre total de décisions¹		2093(2096)	15883(16392)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Novembre	2002
Section I	30	367(375)
Section II	18(24)	252(263)
Section III	117	417(420)
Section IV	30(137)	347(487)
Nombre total de requêtes communiquées	195(308)	1383(1545)

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Défaut allégué des autorités de mener une enquête efficace sur un meurtre par des personnes non identifiées : *communiquée*.

ACAT et autres - Turquie (N° 77200/01)

[Section III]

Les requérants sont des parents proches de Nezir Acat, qui fut tué par balles en 1994 dans une rue d'une ville du Sud-Est de la Turquie. Son meurtrier quitta la scène du crime en marchant. Selon les requérants, il ne fut jamais inquiété. Les forces de l'ordre arrivèrent sur les lieux dans les minutes suivant le meurtre, mais ne tentèrent ni de poursuivre l'assassin, ni de recueillir des preuves matérielles cruciales, d'interroger les témoins oculaires ou de prendre des photographies. Aucun examen post-mortem ne fut effectué. Les années suivantes, les proches du défunt essayèrent d'obtenir des informations du procureur sur les progrès de l'enquête. Ce n'est qu'en avril 2000, lorsqu'ils purent payer un avocat, qu'ils apprirent que le procureur avait décidé dans les jours suivant le meurtre que ses services n'étaient pas compétents pour mener une enquête et avait déféré l'affaire à la cour de sûreté de l'Etat. En mai 2000, celle-ci informa les requérants qu'une personne avait été arrêtée et inculpée en 1995 de nombreux meurtres, y compris celui de M. Acat. En août 2000, les requérants se joignirent à l'instance pénale en cours en tant que parties intervenantes, mais se désistèrent peu après, estimant que l'accusé ne pouvait pas avoir tué M. Acat.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 6, 13 et 14.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS POSITIVES

Carence des services sociaux à protéger des enfants d'abus sexuels et physiques commis par le partenaire de leur mère : *violation*.

E. et autres - Royaume-Uni (N° 33218/96)

Arrêt 26.11.2002 [Section II]

En fait : Les requérants, trois sœurs et leur frère, sont nés entre 1960 et 1965. La famille fut portée à l'attention des services sociaux écossais dans les années 70, principalement en raison des difficultés financières de la mère. En 1977, la troisième requérante, alors âgée de 13 ans, s'enfuit de la maison, prétendant que le concubin de sa mère, W.H., avait tenté de la violer. W.H. plaida coupable d'attentat à la pudeur et fut condamné à deux ans de mise à l'épreuve. Selon les requérants, le sursis dont bénéficiait W.S. était notamment subordonnée à la condition de ne pas résider avec eux, mais il transgressa l'interdiction. Des travailleurs sociaux conçurent par la suite le soupçon que W.H. pût toujours vivre avec la famille. La situation dans le foyer se détériora et, en 1978, la troisième requérante comparut devant la commission de l'enfance pour absentéisme à l'école. Le rapport élaboré en vue de l'audience ne faisait pas mention des antécédents d'abus sexuels. La mère décéda en 1981. En 1988, les trois sœurs déclarèrent à des travailleurs sociaux que W.H. leur avait fait régulièrement subir des sévices physiques et sexuels dans le passé ; l'intéressé fut par la suite condamné pour plusieurs actes d'indécence grave commis entre 1967 et 1968 à deux ans de prison avec sursis, considérant que la plupart des infractions avaient été commises avant sa précédente

condamnation. Les requérants engagèrent alors une procédure en dommages-intérêts contre l'autorité locale pour manquement à ses obligations légales, notamment en ce qui concernait le fait que W.H. n'avait pas respecté les conditions attachées à sa libération. Toutefois, à la suite de l'arrêt rendu par la Chambre des lords dans une affaire anglaise similaire, les requérants donnèrent leur accord à une ordonnance rejetant leur action. Le Fonds d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales accorda ultérieurement une indemnité aux trois sœurs, mais pas à leur frère, qui alléguait aussi avoir été victime de sévices physiques de la part de W.H.

En droit : Article 3 – Le traitement décrit par les requérants peut sans nul doute être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de cette disposition. W.H. a été condamné pour plusieurs voies de fait et le Gouvernement n'a pas mis en cause les allégations relatives à d'autres abus. La Cour estime être à même de conclure, à partir des éléments dont elle dispose, que les requérants ont été victimes des abus qu'ils décrivent, et considère que cette conclusion ne peut être assimilée à un verdict de culpabilité à l'égard de W.H. pour des infractions pénales, la responsabilité pénale étant distincte de la responsabilité au regard du droit international. En conséquence, la question se pose de savoir si les autorités auraient dû avoir conscience des abus dès 1977. Rien n'indique que l'un ou l'autre des requérants se soient plaints de voies de fait avant 1988. Toutefois, le Gouvernement admet que même s'il ne s'agissait pas d'une condition formellement attachée à la mise à l'épreuve de W.H., il était entendu qu'il n'était plus autorisé à résider au foyer des requérants ; de plus, un certain nombre d'éléments auraient dû alerter les services sociaux quant à l'existence d'abus au sein de la famille et aux contacts étroits que W.H. continuait d'avoir avec la famille. Même si les services sociaux ne savaient pas que W.H. était coupable de sévices, ils auraient dû se rendre compte que les enfants demeuraient exposés à des risques ; le fait qu'on était moins sensibilisé à cette époque aux problèmes d'abus sexuels est hors de propos en l'espèce, puisque les services sociaux étaient informés de l'existence de tels abus et étaient dans l'obligation de surveiller le comportement de leur auteur. Ils ont failli à prendre les mesures qui leur auraient permis de découvrir l'ampleur du problème et d'empêcher éventuellement d'autres abus. Le critère requis par l'article 3 n'exige pas de prouver que « sans » les manquements des autorités, les mauvais traitements n'auraient pas eu lieu. Le fait de n'avoir pas pris des mesures dont on peut raisonnablement dire qu'elles étaient à leur disposition et qui auraient eu de réelles chances de changer l'issue de l'affaire ou de modérer le dommage subi suffit à engager la responsabilité de l'Etat. En l'espèce, la Cour est convaincue qu'il faut considérer que le manque d'investigations, de communication et de coopération entre les autorités compétentes a influencé de manière significative le déroulement des événements, et que l'on pouvait s'attendre à ce qu'une gestion convenable et effective de leurs responsabilités permette d'éviter ou du moins de minimiser le risque ou le dommage subi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Eu égard à la conclusion ci-dessus, aucune question distincte ne se pose sous l'angle de cette disposition.

Conclusion : aucune question distincte (unanimité).

Article 13 – On ne saurait considérer que le Fonds d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales constitue un mécanisme permettant de déterminer la responsabilité des services sociaux quant à une négligence éventuelle. Il n'a rien octroyé au frère et, s'il a indemnisé les trois sœurs, cette réparation n'a pas pris en compte la perte matérielle. En outre, une plainte déposée auprès du médiateur de l'autorité locale aurait pu conduire à une enquête sur certains aspects de la façon dont l'affaire a été gérée, mais n'aurait pas pu aboutir à une décision contraignante. Enfin, la Cour n'est pas convaincue, compte tenu de l'arrêt rendu par la Chambre des lords, que les requérants auraient pu engager avec succès une action civile fondée sur le devoir de vigilance. Dès lors, les requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie 16 000 euros à chacun des trois premiers requérants et 32 000 euros à la quatrième requérante pour le dommage matériel et moral. Elle leur accorde également une indemnité au titre des frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN

Maintien en prison d'un détenu malade soumis à un traitement anticancéreux : *violation*.

MOUISEL - France (No 67263/01)

Arrêt 14.11.2002 [Section I]

En fait : Le requérant fut condamné en 1996 à une peine de quinze ans d'emprisonnement pour vols en bande organisée avec arme, séquestration et escroquerie. En janvier 1999, le médecin de l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) de la prison délivra un certificat médical indiquant que le requérant souffrait d'une leucémie chronique. Le requérant présenta une demande de grâce médicale auprès de la présidence de la République qui fut rejetée en mars 2000. En mai 2000, le médecin de l'USCA certifia que l'état de santé du requérant nécessitait une chimiothérapie en hospitalisation de jour toutes les trois semaines, ce qui impliqua des extractions du requérant de la prison vers l'hôpital. Suite à une autre demande de grâce médicale, un expert judiciaire fut mandaté par le ministère de la justice. Son rapport, établi en juin 2000, conclut à une dégradation de l'état de santé du requérant et à la nécessité d'une prise en charge en milieu spécialisé. Le requérant fut transféré d'urgence dans une autre prison le rapprochant d'un centre hospitalier, et bénéficia d'une cellule individuelle. Le requérant se plaignit du port des menottes. En novembre 2000, une nouvelle demande de grâce fut rejetée et le requérant reçut une lettre du médecin de l'USCA faisant état de l'évolution de son état de santé et de l'absence de possibilité de guérison. Le 22 mars 2001, le juge de l'application des peines admit le requérant au bénéfice de la libération conditionnelle avec obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins médicaux. Le juge releva, au vu de certificats médicaux, que l'état de santé du requérant était devenu incompatible avec le maintien en détention en raison des soins médicaux indispensables dans le cadre d'une hospitalisation régulière.

En droit : Article 3 – La présente affaire pose la question de la compatibilité d'un état de santé très préoccupant avec le maintien en détention du requérant en prison dans un tel état. Comme suite à l'évolution récente de la législation française, la santé de la personne privée de liberté fait désormais partie des facteurs à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de la peine privative de liberté, notamment en ce qui concerne la durée du maintien en détention. Des recours sont ouverts devant le juge de l'application des peines qui permettent, en cas de dégradation importante de l'état de santé d'un détenu, de demander à bref délai sa libération, et qui suppléent le recours en grâce médicale réservé au président de la République. Ces mécanismes n'étaient toutefois pas accessibles au requérant au cours de la période de détention sous examen, l'intéressé n'ayant eu, comme seule réponse de l'État à sa situation, que le rejet non motivé de ses requêtes en grâce médicale. La mesure de libération conditionnelle ne pouvait être accordée au requérant que dès le moment où il remplissait les conditions pour l'obtenir, soit en 2001 ; quant à la possibilité de demander la suspension de la peine, elle n'existait pas encore à l'époque litigieuse de la détention. L'état de santé du requérant fut jugé constamment plus préoccupant et de plus en plus inconciliable avec la détention. Tant le rapport de l'expert judiciaire que la lettre du médecin de l'USCA mettaient en lumière la progression de la maladie et le caractère difficilement adéquat de la prison pour y faire face, sans que des mesures particulières ne soient prises par les autorités pénitentiaires. Il aurait pu s'agir d'une hospitalisation mais aussi de tout autre placement dans un lieu où le condamné malade aurait été suivi et sous surveillance, en particulier la nuit. Quant aux conditions des transferts en milieu hospitalier, le requérant fut enchaîné pendant les escortes même si cet enchaînement fut allégé au fur et à mesure que les médecins l'estimèrent contre-indiqué. Si l'enchaînement lors de l'administration des soins et la présence des agents de l'escorte pénitentiaire à cette occasion n'ont pu être démontrés, il apparaît que la maladie du

requérant ne l'exonérait pas du port des menottes et que l'usage qui en a été fait est un comportement normal lié à la détention. Eu égard à l'état de santé du requérant, à son hospitalisation, à l'inconfort du déroulement d'une séance de chimiothérapie et à la faiblesse physique de l'intéressé, le port des menottes était disproportionné au regard des nécessités de la sécurité. S'agissant de l'état de dangerosité du requérant, et nonobstant son passé judiciaire, la Cour note l'absence d'éléments faisant sérieusement craindre un risque important de fuite ou de violence. Enfin, la Cour prend acte des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture formulées quant aux conditions de transfert et d'examen médical des détenus au regard de l'éthique médicale et du respect de la dignité humaine. Les descriptions faites par le requérant des conditions de ses extractions ne semblent pas, en effet, fort éloignées des situations qui préoccupent ledit Comité sur ce point. En définitive, les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge de l'état de santé du requérant lui permettant d'éviter des traitements contraires à l'article 3. Son maintien en détention, surtout à partir du mois de juin 2000, a porté atteinte à sa dignité et causé une souffrance allant au-delà de celle que comporte inévitablement une peine d'emprisonnement et un traitement anticancéreux.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant la somme de 15 000 € en réparation du dommage moral subi.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations selon lesquelles le requérant n'aurait pas bénéficié des soins appropriés à son état de santé durant sa détention : *recevable*.

MATENCIO - France (No 58749/00)

Décision 7.11.2002 [Section I]

Le requérant était en réclusion à perpétuité depuis 1976. En 1995, il fut victime d'un accident vasculaire cérébral dont il a gardé des séquelles physiques. En 1997, un taux d'incapacité de 80% lui fut reconnu. En 1999, l'Unité de consultations et de soins ambulatoires de la prison fit état de l'aggravation de l'état de santé du requérant, astreint à un traitement médical quotidien et à vie, et de la difficulté pour l'Unité d'assurer la prise en charge de cette pathologie. En janvier 2000, l'Unité recommanda une prise en charge pluridisciplinaire plus intense du requérant. La demande de mise en liberté pour raison de santé présentée le même mois n'aboutit pas. En juin 2000, l'Observatoire international des prisons saisit l'inspection générale des affaires sociales du cas du requérant. L'avis d'un médecin inspecteur de santé publique fut sollicité pour examiner les conditions dans lesquelles les soins étaient dispensés au requérant. Le directeur de la prison indiqua qu'il avait recherché une solution pour assurer une permanence médicale autour du requérant. Il avait obtenu que ce dernier rejoigne une maison d'arrêt parisienne où un médecin serait en permanence présent, de jour comme de nuit et qu'engagement avait été pris d'affecter le requérant dans une cellule individuelle. Le requérant refusa cette offre, arguant du fait qu'il était présentement relié par une sonnette à l'unité sanitaire et au poste central de nuit comme de jour. L'Observatoire international des prisons saisit le ministère de la Justice d'une demande de commutation de peine pour raisons médicales. Le même jour, le juge de l'application des peines fut saisi afin que des mesures soient prises d'urgence pour permettre au requérant de recevoir à l'extérieur de la prison les soins hospitaliers rendus nécessaires par son état. Fin de l'année 2000, l'Unité de consultations et de soins ambulatoires de la prison releva que le confort de vie du requérant se trouvait quotidiennement entravé par l'inadaptation de sa cellule ainsi que par le manque de prise en charge optimale de ce genre de handicap au niveau de l'Unité de soins ; de même, il était indispensable que le requérant puisse bénéficier de certains soins réguliers et adaptés, dont il ne pouvait bénéficier qu'à l'extérieur de la prison. En février 2001, le requérant fut hospitalisé en urgence. En août 2001, un nouveau certificat médical releva des aggravations et des améliorations passagères de l'état du malade. A compter de décembre 2001, le requérant fut placé sous le régime de la liberté conditionnelle, comme suite à une décision qui relevait la

nécessité de soins d'ores et déjà prévus mais dont le requérant ne pouvait plus bénéficier en milieu pénitentiaire.

Recevable sous l'angle des articles 2 et 3.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT

Conditions d'emprisonnement : *règlement amiable*.

BENZAN - Croatie (N° 62912/00)

Arrêt 8.11.2002 [Section I]

La requête porte sur les conditions de détention du requérant à la prison d'Etat de Lepoglava. L'intéressé se plaignait notamment de la surpopulation carcérale, de la nourriture et des conditions d'hygiène médiocres, et de l'absence d'activités. En juin 2002, il fut transféré dans une aile récemment rénovée.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel le requérant doit recevoir une indemnité de 12 000 euros et le Gouvernement s'engage à rénover d'ici fin septembre 2003 l'aile dans laquelle l'intéressé a été détenu.

TRAITEMENT INHUMAIN

Soins médicaux en prison : *communiquée*.

LEGER - France (No 19324/02)

[Section II]

(voir article 5(1)(a), ci-dessous).

EXPULSION

Expulsion vers la Bosnie-Herzégovine : *règlement amiable*.

SULEJMANOVIC et autres et SEJDOVIC et SULEJMANOVIC - Italie (N° 57574/00 et N° 57575/00)

Arrêt 8.11.2002 [Section I]

Fuyant la guerre en Yougoslavie, les requérants trouvèrent refuge dans un camp de nomades près de Rome. Etrangers démunis de titre de séjour et sous le coup d'une mesure d'expulsion, ils furent renvoyés à Sarajevo munis d'un laissez-passer délivré par le Consul de Bosnie-Herzégovine.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable dans lequel, en point I, le Gouvernement exprimait les positions suivantes : Le Ministre de l'Intérieur s'engage :

- à révoquer les décrets d'expulsion ;
- à laisser rentrer en Italie, en accord avec le Ministère des Affaires Étrangères, les requérants et leurs foyers respectifs aux frais du Gouvernement (...). Le retour en Italie aura lieu, au sens de l'article 39 de la Convention, lorsque la Cour aura reconnu cet accord et l'acceptation formelle de celui-ci par les parties qui entraîne la renonciation aux procédures en cours ; en tout état de cause, le retour aura lieu avant le 31 octobre 2002, sauf si des événements imprévisibles et non imputables à la volonté des parties surviennent. Les requérants ou les membres de leurs foyers, ci-après désignés, qui ne se rendront pas en Italie dans les soixante jours suivant le délai ci-dessus perdront les bénéfices négociés et auront droit uniquement à une indemnité déterminée selon la liste figurant au point II de l'accord.
- à délivrer un permis de séjour humanitaire, qui prévoit la possibilité d'exercer une activité professionnelle et de fréquenter des établissements scolaires, qui aura une durée

annuelle et qui sera renouvelé à l'échéance, sauf obstacles relevant du droit pénal en matière d'immigration.

- à intervenir auprès de la Mairie de Rome afin de trouver un lieu d'accueil temporaire pour les requérants, une fois rentrés en Italie, en attendant de trouver une solution définitive dans un camp équipé, et à tenir au courant les parties de tout développement à ce sujet.
- à intervenir auprès des autorités compétentes pour que les enfants en âge scolaire puissent être inscrits à l'école et puissent rattraper la scolarité n'ayant pu avoir lieu après leur renvoi en Bosnie.
- à intervenir auprès des instances compétentes pour que Alisa Sulejmanovic bénéficie des soins médicaux nécessaires prévus par le service sanitaire national auprès des structures publiques.

Le point II du règlement prévoit le versement à quinze bénéficiaires de la somme de € 7 746,90 et au seizième de la somme de € 45 090, 10 (et de € 2 656,31 à leur avocat).

EXPULSION

Menace d'expulsion vers l'Iran : *communiquée*.

NASIMI - Suède (N° 38865/02)

[Section IV]

Le requérant est un ressortissant iranien d'origine kurde. En septembre 2000, il entra légalement en Suède pour rendre visite à sa sœur. En octobre 2000, il demanda l'asile au motif que ses activités politiques en Iran lui vaudraient d'être emprisonné s'il y retournait. Il indiqua que les autorités avaient découvert des exemplaires d'un journal subversif chez lui, et avaient brièvement détenu et interrogé son épouse et posé des questions à ses enfants. Le requérant déclara être un membre actif au sein d'une organisation politique et avoir été incarcéré et torturé pour cette raison en 1990-1992 ; en outre, son frère et son beau-frère avaient été exécutés en raison de leurs activités politiques. En mai 2001, la famille du requérant arriva en Suède via la Norvège. Il s'avéra que son épouse avait quitté l'Iran avec un passeport valable, mais l'avait elle-même détruit avant d'entrer en Suède. Les demandes d'asile présentées par le requérant et sa famille furent rejetées en janvier 2002 par l'Office national de l'immigration, qui mit en doute la réalité des persécutions que le requérant avait subies ou pourraient subir de la part des autorités iraniennes. Le recours des intéressés fut rejeté, leur avocate n'ayant pas démontré qu'elle était mandatée pour les représenter. Ils présentèrent une nouvelle demande, donnant plus de détails sur leur passé ainsi qu'un rapport médical déclarant que le requérant souffrait de troubles psychiques post-traumatiques et avait besoin d'un traitement médical et d'une psychothérapie à long terme. Cette deuxième demande fut également rejetée. La famille présenta une troisième demande, accompagnée du témoignage d'un expert sur la détérioration de la santé mentale du requérant et celui de sa fille, prétendument suicidaire. Pour rejeter la demande, la commission de recours des étrangers exprima l'avis que l'état de santé mentale des intéressés n'était pas grave au point de rendre leur expulsion inhumaine. En octobre 2002, la famille présenta une quatrième demande, à laquelle étaient joints les témoignages de deux autres médecins quant à la gravité de l'état de santé mentale du requérant et le risque réel qu'il se suicide. La demande est toujours pendante.

Communiquée sous l'angle de l'article 3.

EXPULSION

Menace d'expulsion vers la République démocratique du Congo : *communiquée*.

N. - Finlande (N° 38885/02)

[Section IV]

Le requérant est un ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), qui arriva en Finlande en juillet 1998 et y demanda l'asile. Il déclare avoir fait partie de la division spéciale présidentielle avant le renversement du régime du président Mobutu en 1997. C'était un proche de la famille Mobutu ; il appartenait au même groupe ethnique et était originaire de la même région. Bien qu'il n'ait jamais été directement en contact avec le président Mobutu, il était ami avec le fils de celui-ci, Kongulu, et travaillait avec lui. Il avait infiltré des groupes d'étudiants au Zaïre et, ultérieurement, des demandeurs d'asile zaïrois au Pays-Bas pour le compte du régime Mobutu. Lorsque Kinshasa fut prise par les troupes de Laurent Kabila, le requérant quitta son pays pour l'Angola, où il fut détenu et maltraité. Il arriva finalement en Finlande via l'Afrique du Sud et les Pays-Bas. Depuis son arrivée, le requérant a évité tout contact avec les autres ressortissants de la RDC en raison de ses liens avec le régime du président Mobutu. En 1999, le requérant rencontra sa compagne actuelle, E., qui avait également demandé l'asile, et ils vécurent ensemble pendant neuf mois, jusqu'à ce qu'elle fût expulsée. E. revint rendre visite au requérant en avril 2002 et attend à présent leur enfant. En octobre 2002, E. revint en Finlande et présenta une nouvelle demande d'asile. Celle du requérant fut rejetée en mars 2001 au motif qu'il n'avait pas établi son identité et n'avait pas démontré l'existence d'un risque réel qu'il subisse un traitement contraire à l'article 3 de la Convention s'il était expulsé vers la RDC. L'intéressé forma un recours. Devant le tribunal administratif, il fit un récit détaillé de ses activités passées et de ses liens avec les cercles gravitant autour du président Mobutu. Le tribunal rejeta son recours à la majorité de deux voix contre une, exprimant des doutes quant à la gravité du risque de persécution et à la véracité de l'histoire du requérant. Celui-ci saisit la Cour suprême administrative, laquelle indiqua à son avocat qu'elle suspendrait l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, qui devait prendre effet le 6 novembre 2002.

Communiquée sous l'angle de l'article 3.

EXTRADITION

Suspension d'une extradition en raison du refus des autorités de l'Etat requérant d'accepter les conditions posées : *radiation du rôle*.

BILASI-ASHRI - Autriche (N° 3314/02)

Décision 26.11.2002 [Section II]

Ressortissant égyptien, le requérant fut pendant les années 80 actif au sein de plusieurs groupes fondamentalistes islamiques. Il fut arrêté à plusieurs reprises au fil des ans en raison de ses activités et détenu pendant des périodes allant de quelques jours à un mois. A certaines de ces occasions, il fut maltraité. En 1991, il obtint un passeport et demeura pendant huit mois en Arabie Saoudite avant de revenir dans son pays. En 1994, il n'était plus actif sur le plan politique, mais lorsque la police égyptienne entreprit de procéder à des arrestations massives cette année-là, il entra dans la clandestinité, puis quitta le pays. Il se rendit d'abord en Albanie pour séjourner chez sa sœur et fut rejoint par son épouse et son fils. Il arriva en Autriche en 1995 et demanda l'asile. Il fut interrogé par la police. Le même jour, il présenta des informations supplémentaires indiquant que son nom apparaissait dans des articles de presse parus en Egypte. Sa demande fut rejetée. Les autorités estimèrent que certes, il avait peut-être subi des persécutions dans les années 80, mais que le fait qu'il avait été autorisé à quitter le pays en 1991 et son activité politique réduite depuis lors suggéraient que la menace de persécution s'était atténuée ; en outre, il aurait pu demander asile en Albanie ou en Slovaquie.

L'intéressé forma un recours contre cette décision, alléguant qu'il n'avait pas été autorisé à présenter pleinement ses arguments, notamment des éléments sur les nouvelles menaces de persécution en Egypte. Son recours fut rejeté. Le requérant porta son affaire devant plusieurs tribunaux jusqu'à ce que, en mars 1998, le tribunal administratif transmette l'affaire à la commission indépendante des demandeurs d'asile nouvellement créée, devant laquelle la procédure est toujours pendante. Dans l'intervalle, des poursuites pénales ont été engagées contre le requérant en Egypte. En décembre 1995, il fut condamné par contumace pour de graves infractions pénales à quinze ans de réclusion et de travaux forcés. Sur la base de cette condamnation, les autorités égyptiennes demandèrent l'extradition du requérant en juillet 1998. La demande fut finalement acceptée en novembre 2001 par la cour d'appel de Vienne. Celle-ci estima qu'il n'y avait pas de risque réel que le requérant subisse des mauvais traitements, et que ses allégations selon lesquelles il avait été victime de tortures par le passé n'étaient pas plausibles. La cour stipula plusieurs conditions, notamment l'annulation de la condamnation de 1995 et la réouverture du procès du requérant devant les tribunaux ordinaires, le respect de la sécurité du requérant et l'engagement de ne pas l'extrader vers un pays tiers. Les autorités approuvèrent l'extradition du requérant le même jour, ajoutant une condition, à savoir l'engagement d'autoriser le requérant, au cas où il serait relaxé, à quitter l'Egypte dans les 45 jours. Les autorités égyptiennes reçurent la notification formelle de l'ordonnance d'extradition en janvier 2002. En mars, le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations unies déclara aux autorités autrichiennes qu'il estimait que le requérant était fondé à craindre des persécutions et qu'il fallait lui accorder le statut de réfugié. Il ajouta que l'affaire du requérant devait être traitée par l'organe compétent pour ce faire, à savoir la commission indépendante des demandeurs d'asile. En août 2002, le ministère de la Justice indiqua que les autorités égyptiennes n'acceptaient pas les conditions stipulées dans l'ordonnance d'extradition. Le requérant fut libéré le même jour.

Article 37(1)(b) – La Cour ne souscrit pas à l'argument selon lequel le requérant risquait toujours d'être renvoyé en Egypte puisque l'ordonnance d'extradition de novembre 2001 était toujours en vigueur. L'intéressé n'a pas démontré le bien-fondé de ses inquiétudes selon lesquelles les autorités autrichiennes ne respecteraient pas les conditions stipulées par la cour d'appel de Vienne. Le litige ayant donné lieu à la requête a donc été résolu au sens de l'article 37(1)(b).

ARTICLE 5

Article 5(1)

DETENTION REGULIERE

Maintien en détention par les autorités de la République autonome d'Adjarie malgré une grâce du Président de la Géorgie dans une première affaire et un acquittement par les juridictions centrales géorgiennes dans une affaire ultérieure : *recevable*.

ASSANIDZE - Géorgie (No 71503/01)

Décision 12.11.2002 [Section II]

En novembre 1994, le requérant fut condamné à une peine de prison ferme de huit ans par la justice de la République autonome d'Adjarie, une république faisant partie de la Géorgie. Par une ordonnance d'octobre 1999, le Président de la République géorgienne gracia le requérant, en commuant en sursis simple les deux années de détention qui lui restaient à accomplir. En novembre 1999, la Cour suprême de la République autonome d'Adjarie déclara l'ordonnance présidentielle illégale. Cet arrêt fut annulé fin décembre 1999 par la Cour suprême de Géorgie. Entre-temps, en décembre 1999, le requérant, toujours en détention, fut

accusé de contribution à l'organisation d'un groupe de malfaiteurs et d'enlèvement. Fin décembre 1999, un tribunal de première instance de la République autonome d'Adjarie ordonna formellement son placement en détention préventive. Début octobre 2000, le requérant fut condamné par la Cour suprême de la République autonome d'Adjarie. Le requérant se pourvut en cassation devant la Cour suprême de Géorgie. Les autorités entreprirent en vain plusieurs démarches afin d'obtenir le transfert du requérant de République autonome d'Adjarie, où il était incarcéré, vers Tbilissi pour le jour de l'audience. Fin janvier 2001, la Cour suprême de Géorgie, qui statua en l'absence du requérant, cassa le jugement d'octobre 2000, acquitta ce dernier et ordonna sa libération immédiate. Le pouvoir local de la République autonome d'Adjarie n'a pas exécuté cette décision. Les autorités du pouvoir central de Géorgie ont à plusieurs reprises dénoncé l'illégalité de la détention du requérant auprès des autorités adjares.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1), (3) et (4), des articles 6(1), 10, 13 de la Convention et de l'article 2 du Protocole No 4.

Article 5(1)(a)

APRES CONDAMNATION

Rejets successifs des demandes de libération conditionnelle d'un condamné devenu « libérable » depuis 1979 : *communiquée*.

LEGER - France (No 19324/02)

[Section II]

Le requérant fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 1966, pour enlèvement d'un enfant suivi de meurtre, avec des circonstances atténuantes. En juillet 1979, à l'expiration d'un délai d'épreuve de 15 ans, le requérant devint libérable. Il sollicita chaque année une libération conditionnelle qui lui fut systématiquement refusée. Ses demandes de grâce restèrent également sans succès. Il a entamé en juillet 2002 sa trente neuvième année de détention. Subissant une longue peine, le requérant devait adresser ses demandes de libération conditionnelle au ministre de la justice. Depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et le droit des victimes, la responsabilité de l'octroi des libérations conditionnelles pour les longues peines est confiée à une juridiction régionale de la libération conditionnelle, en première instance, et à une juridiction nationale de la libération conditionnelle, en appel. Le 16 janvier 2001, le requérant déposa une nouvelle demande de libération conditionnelle, sans succès.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5(1)(a) et 8.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCES A UN TRIBUNAL

Interprétation par les juridictions d'exigences procédurales empêchant l'examen au fond des demandes et recours des requérants : *violation*.

BĚLEŠ et autres - République Tchèque (No 47273/99)

Arrêt 12.11.2002 [Section II]

En fait : Les requérants sont membres de l'Association homéopathique, elle-même membre d'une association libre de personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale (la « Société médicale »). A la suite de la décision de la Société médicale de rayer l'Association homéopathique, onze membres de l'Association, dont les requérants, déposèrent un recours. Le tribunal de première instance rejeta leur action sans en examiner le fond. Il considéra que les requérants, par leur action en constatation de nullité au sens de l'article 80 c) du code de procédure civile, ne pouvaient obtenir la suppression de l'illégalité alléguée de la décision de radiation. Quant à l'article 15-1 de la loi no 89/1990 sur l'association des citoyens, également invoqué par les requérants, il ne permettait au tribunal que de réexaminer la décision attaquée, mais non de la modifier ou de la confirmer. Le tribunal ajouta que la procédure en réexamen était désormais incluse dans la partie du code de procédure civile qui définissait la juridiction administrative régie par le principe de cassation et qui voulait que soit interprété par analogie le réexamen d'une décision au sens de l'article 15. Les requérants interjetèrent appel en soutenant notamment que dès l'instant où le tribunal avait estimé qu'il n'était pas compétent pour décider sur la base de la disposition invoquée par eux, il aurait dû rendre une décision d'incompétence et non pas rejeter leur demande. La cour d'appel confirma le jugement en cause. Elle releva que les requérants auraient dû saisir le tribunal d'une action en réexamen de sorte que le tribunal aurait alors statué conformément à une autre disposition du code de procédure civile, soit en rejetant leur action soit en prononçant l'annulation de la décision litigieuse. La cour rejeta en même temps la demande des requérants tendant à l'admission d'un pourvoi en cassation contre son arrêt. La Cour constitutionnelle déclara le recours des requérants irrecevable pour non-épuisement des voies de recours offertes par la loi, au motif que les intéressés ne s'étaient pas pourvus en cassation. La haute juridiction se référa à l'article 239-2 du code de procédure civile.

En droit : Article 6(1) – a. Équité du procès devant les juridictions de droit commun - Celles-ci ont considéré que les requérants auraient dû faire valoir leurs arguments dans le cadre d'un recours administratif basé sur les dispositions du code de procédure civile relatives à la juridiction administrative. Il apparaît que les dispositions du code de procédure civile auxquelles les juridictions saisies se sont référées ne concernent que les recours contre des décisions administratives et ne semblent pas, en conséquence, pouvoir s'appliquer au cas présent, dans la mesure où la Société médicale est une association professionnelle libre et non une autorité administrative de l'État. Cette observation a été formulée par les requérants sur le plan national mais ni les tribunaux ni le Gouvernement ne se sont prononcés sur ce point. De plus, l'article 15 de la loi sur l'association des citoyens ne précise pas au titre de quelle disposition du code de procédure civile le tribunal compétent doit être saisi. En l'espèce, la question posée relève du principe de la sécurité juridique ; il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de règles matérielles, mais de l'interprétation d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen au fond de l'action des requérants, élément de nature à emporter violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Au vu de ce qui précède, on ne peut reprocher aux requérants d'avoir commis une erreur en fondant leur action

sur l'article 15 de la loi n° 83/1990 combiné avec l'article 80 c) du code de procédure civile. Dès lors, le refus de trancher le fond de l'affaire opposé par les juridictions internes sur la base de l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par elles d'une règle procédurale a porté atteinte à la substance même du droit des requérants à un tribunal, composante de leur droit à un procès équitable garanti par l'article 6(1).

Conclusion : violation (unanimité).

b. Accès à la Cour constitutionnelle – L'admissibilité du pourvoi en cassation, au sens de l'article 239-2 du code de procédure civile, dépendait entièrement de l'avis de la Cour suprême sur le point de savoir si la décision attaquée présentait une « importance cruciale du point de vue juridique ». Aussi, ni les requérants ni leur avocate n'étaient en mesure d'évaluer les chances de voir leur pourvoi en cassation admis par la Cour suprême, d'autant que son admission avait été refusée par la cour d'appel. Si leur pourvoi en cassation avait été déclaré non admissible, les requérants auraient risqué le rejet de leur recours constitutionnel pour tardiveté. L'introduction simultanée du pourvoi en cassation et du recours constitutionnel, préconisée par le Gouvernement, s'analyse en une voie aléatoire qui ne trouve aucun appui dans les dispositions légales et ne fournit pas une solution adéquate, conforme à l'exigence de la sécurité juridique. Si les requérants avaient dû, en sus de l'introduction du pourvoi en cassation, saisir la Cour constitutionnelle sur le même fondement, cela aurait été source d'insécurité juridique. De surcroît, il s'avère difficile en pratique aux justiciables de connaître ce procédé de l'introduction simultanée des recours. En tout état de cause, l'application décrite par les parties des règles relatives à la recevabilité du recours constitutionnel ne contribue pas à assurer une bonne administration de la justice, puisqu'elle empêche les justiciables d'utiliser une voie de recours disponible. L'exigence d'exercice de « toutes les voies de recours » énoncée dans les articles 72-2 et 75-1 de la loi sur la Cour constitutionnelle, sans qu'aucune distinction ne soit faite – sauf en ce qui concerne le recours en révision de la procédure – entre recours ordinaires et recours extraordinaires, d'une part, et l'absence de prévisibilité de l'admissibilité du pourvoi en cassation découlant de l'application de l'article 239-2 du code de procédure civile, d'autre part, portent atteinte à la substance même du droit de recours en imposant aux requérants une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir la juridiction constitutionnelle et le droit d'accès à cette instance. Dès lors qu'en droit tchèque le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire non accessible de plein droit et dont l'admissibilité est laissée au pouvoir discrétionnaire de la Cour suprême, il ne saurait être considéré, en l'espèce, comme un recours efficace dont le non-exercice pourrait être reproché aux requérants. Ceci est de nature à emporter violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Bref, la décision de la Cour constitutionnelle a privé les requérants du droit d'accès à un tribunal et, partant, de leur droit à un procès équitable, au sens de l'article 6(1) de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour rejette la demande d'indemnisation pour préjudice matériel. En accord avec les parties, elle décide que le constat de violation suffit à réparer le préjudice moral subi par les requérants. Elle accorde 330 € au titre des frais et dépens.

ACCES A UN TRIBUNAL

Irrecevabilité du recours devant la Cour constitutionnelle : *violation*.

BĚLEŠ et autres - République Tchèque (No 47273/99)

Arrêt 12.11.2002 [Section II]

(voir ci-dessus).

ACCES A UN TRIBUNAL

Conditions formelles de saisine de la Cour constitutionnelle : *violation*.

ZVOLSKÝ et ZVOLSKÁ - République tchèque (No 46129/99)

Arrêt 12.11.2002 [Section II]

En fait : En 1967, les requérants conclurent avec M.R. un contrat de vente et de donation par lequel l'intéressé leur vendait un immeuble d'habitation et leur transférait à titre gratuit les terrains agricoles attenants. A l'époque, le transfert d'une exploitation rurale s'effectuait par la vente du bâtiment d'habitation et la donation des terrains attenants exploités par une organisation socialiste. Conformément aux dispositions légales de l'époque, les requérants furent obligés, pour pouvoir acquérir l'immeuble d'habitation, de s'engager à travailler pour la coopérative socialiste à la place de M.R. Ils lui versèrent, en sus du prix d'achat de l'immeuble, la somme de 30 000 couronnes tchécoslovaques (CSK) pour compenser la valeur des terrains transférés. En 1991, M.R. signa une déclaration attestant qu'il avait à l'époque transféré les terrains de son plein gré. En 1993, M.R. introduisit une action par laquelle il demandait, entre autres, l'annulation, sur la base de la loi sur la propriété foncière de 1991, de la partie du contrat relative au transfert de la propriété des terrains agricoles. Le tribunal de district compétent statua en faveur de M.R. Il considéra que la déclaration par laquelle M.R. confirmait expressément avoir vendu sa propriété immobilière volontairement et au prix d'achat convenu n'avait aucune valeur juridique. En février 1996, la cour régionale confirma le jugement du tribunal. En même temps, elle rejeta la demande des requérants tendant à faire admettre un pourvoi en cassation, faute de question d'une importance juridique cruciale. Selon l'article 239-2 du code de procédure civile, le pourvoi en cassation est admissible lorsque la Cour de cassation considère que la décision attaquée revêt une importance juridique cruciale. Se fondant sur cette disposition, les requérants se pourvurent en cassation. En juillet 1997, la Cour suprême déclara le pourvoi en cassation des requérants non admissible au motif que l'arrêt de la cour régionale ne constituait pas une décision d'une importance juridique cruciale. L'arrêt de la Cour suprême fut notifié aux requérants mi-septembre 1997 au plus tôt. Mi-novembre 1997, les requérants introduisirent un recours constitutionnel. Selon l'article 72-2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, le recours constitutionnel doit être introduit dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle a été notifiée au requérant la décision sur la dernière voie de recours que lui offre la loi pour défendre ses droits. La Cour constitutionnelle estima que l'arrêt en question de la Cour de cassation ne valait pas décision sur la dernière voie de recours offerte par la loi pour protéger les droits. Le recours constitutionnel ne pouvait être introduit que contre l'arrêt de la cour d'appel. Or dans la mesure où le recours constitutionnel avait été introduit plus de soixante jours après la date à laquelle l'arrêt de la cour d'appel était passé en force de chose jugée, la condition prescrite par l'article 72-2 de la loi sur la Cour constitutionnelle n'est pas satisfaite et le recours était irrecevable comme introduit hors du délai.

En droit : Article 6(1) (accès à un tribunal) – Est en question l'interprétation du *dies a quo* donnée par la Cour constitutionnelle pour calculer le délai de soixante jours ouvert pour l'introduction du recours devant elle ; celle-ci estimant que ledit délai courrait à partir de la décision de la juridiction d'appel, le pourvoi en cassation ayant été déclaré non admissible. L'admissibilité du pourvoi des requérants dépendait entièrement de l'avis de la Cour suprême sur le point de savoir si la décision attaquée présentait une « importance cruciale du point de vue juridique ». Dans ces circonstances, ni les requérants ni leur avocat n'étaient en mesure d'évaluer les chances de voir leur recours admis par la Cour suprême. Les intéressés n'en décidèrent pas moins, nonobstant le refus d'admission du pourvoi opposé par la juridiction d'appel et conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, de se pourvoir en cassation au titre de l'article 239-2 du code de procédure civile. Considérant le pourvoi comme une dernière voie de recours au sens de l'article 72-2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, ils estimaient de bonne foi que le délai de soixante jours ouvert pour l'introduction du recours constitutionnel courrait à compter de la notification de la décision de

la Cour de cassation. Selon l'article 72-2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, le recours constitutionnel doit être introduit dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le requérant s'est vu notifier la décision sur la dernière voie de recours offerte par la loi pour la défense de ses droits. L'article 75-1 de ladite loi dispose que le recours constitutionnel est irrecevable lorsque le requérant n'a pas exercé toutes les voies de recours, à l'exception du recours en révision de la procédure. Par ailleurs, en vertu de l'article 239-2 du code de procédure civile, l'admissibilité du pourvoi en cassation dépend de l'opinion de la Cour suprême sur le point de savoir si la décision attaquée présente une « importance cruciale du point de vue juridique ». L'application des règles fixant des délais pour l'introduction des recours ne doit pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible. En l'espèce, il s'agit de l'interprétation d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen au fond de l'affaire des requérants, au mépris du droit à une protection judiciaire effective. Si les requérants ont décidé d'introduire leur pourvoi en cassation, ils n'ont fait qu'user de la possibilité offerte par l'article 239-2 du code de procédure civile, et cela ne doit pas leur nuire. On ne peut pas non plus leur reprocher d'avoir commis une erreur en ne présentant leur recours constitutionnel que mi-novembre 1997, puisque la question du *dies a quo* était controversée. L'article 75-1 de la loi sur la Cour constitutionnelle ne distingue pas entre les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires, les justiciables étant tenus d'épuiser les unes et les autres, sauf le recours en révision de la procédure, expressément exclu. Si les requérants étaient ainsi obligés de se pourvoir en cassation pour ne pas voir leur recours constitutionnel déclaré irrecevable, le délai pour l'introduction du recours constitutionnel n'aurait dû courir qu'à compter de la décision de la Cour suprême, ou il aurait au moins dû être suspendu par le dépôt du pourvoi en cassation. Quant à l'introduction simultanée du pourvoi en cassation et du recours constitutionnel, préconisée par le Gouvernement, il s'agit là d'une voie aléatoire qui ne trouve aucun appui dans les dispositions légales et ne fournit pas une solution adéquate, conforme à l'exigence de la sécurité juridique. Partant, le délai de soixante jours ouvert pour l'introduction d'un recours constitutionnel aurait dû courir seulement à partir de la notification aux requérants de la décision de la Cour suprême sur leur pourvoi. Enfin, l'exigence d'exercice de « toutes les voies de recours » énoncée aux articles 72-2 et 75-1 de la loi sur la Cour constitutionnelle, sans qu'aucune distinction ne soit faite – sauf en ce qui concerne le recours en révision de la procédure – entre recours ordinaires et recours extraordinaires, et, l'absence de prévisibilité de l'admissibilité du pourvoi en cassation découlant de l'application de l'article 239-2 du code de procédure civile portent atteinte à la substance même du droit de recours en imposant aux requérants une charge disproportionnée. Par conséquent, l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par la Cour constitutionnelle de la règle de procédure en cause a privé les requérants du droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole No 1 – Les tribunaux nationaux ont décidé d'annuler la partie du contrat relative à la donation des terrains. L'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leurs biens était prévue par la loi. Le but visé par la loi sur la propriété foncière est d'atténuer les conséquences des torts patrimoniaux causés sous le régime communiste, et la Cour admet que l'État tchèque a pu juger nécessaire de résoudre ce problème qu'il estimait préjudiciable à son régime démocratique. L'objectif général de ladite loi sert une « cause d'utilité publique ». La loi sur la propriété foncière ne prévoit aucune modalité d'indemnisation en cas d'annulation du contrat de donation. Comme il a déjà été établi que l'ingérence contestée satisfaisait à la condition de légalité et n'était pas arbitraire, l'absence d'indemnisation ne rend pas *eo ipso* illégitime la mainmise de l'État sur les biens des requérants. Il est normal que la législation appréhende globalement les torts patrimoniaux survenus sous le régime communiste, quitte à les distinguer parfois pour les besoins de l'analyse et les circonstances exceptionnelles dont il s'agit – la manière dont, en général, les biens ont été acquis jadis – justifient l'absence d'indemnité. Toutefois, la Cour ne s'explique pas pourquoi la législation tchèque a exclu la possibilité de réexaminer dans des cas individuels les circonstances particulières ayant entouré le transfert des biens à l'époque. Dans un cas comme celui de l'espèce, il aurait fallu établir clairement si le transfert des terrains en

cause s'était effectué contre la volonté de l'ancien propriétaire – ce qui ne semble pas avoir été le cas, vu la déclaration faite par l'ancien propriétaire lui-même – et s'il s'agissait vraiment d'un tort patrimonial, eu égard à la contrepartie fournie. La possibilité pour les tribunaux d'annuler le contrat sans prendre en considération la compensation versée à l'époque par les propriétaires actuels ou la déclaration de l'ancien propriétaire attestant son parfait consentement crée une situation qui rompt, en défaveur des requérants, le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété individuelle et les exigences de l'intérêt général. Nonobstant le but légitime recherché par la loi sur la propriété foncière au moment de son adoption en 1991, l'obligation faite aux requérants de restituer sans indemnisation les biens acquis par eux, de bonne foi, à la faveur d'une donation faite librement et contre une prestation équivalente, s'analyse en une charge démesurée ne pouvant se justifier sous l'angle du second alinéa de l'article 1 du Protocole No 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que les constats de violations fournissent en eux-mêmes une satisfaction équitable pour le dommage moral. Elle alloue aux requérants 50 000 € en réparation du dommage matériel et 3 000 € pour frais et dépens.

ACCES A UN TRIBUNAL

Refus d'accorder l'assistance judiciaire : *communiquée*.

LEUSCHNER - Allemagne (No 58623/00)

[Section III]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Interprétation par les juridictions de droit commun d'une exigence procédurale empêchant l'examen au fond de l'action des requérants : *violation*.

BĚLEŠ et autres - République Tchèque (No 47273/99)

Arrêt 12.11.2002 [Section II]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Procédure en référé : *violation*.

BOCA - Belgique (No 50615/99)

Arrêt 15.11.2002 [Section I]

En fait : La présente affaire concernait deux procédures civiles. La première portait sur l'action en divorce introduite en mars 1998 devant le tribunal de première instance et la seconde, introduite parallèlement, avait trait aux mesures provisoires pour lesquelles le droit applicable attribue à la juridiction des référés une compétence particulière et d'attribution pour en connaître durant l'instance en divorce. Ces mesures provisoires visaient les enfants mineurs du couple. La procédure en référé s'acheva en juin 2000 avec l'arrêt actant le désistement d'instance des parties, les parties ayant précisé s'en tenir aux mesures provisoires réglées par l'ordonnance de première instance, concernant la reprise des contacts des enfants avec leur mère et la contribution alimentaire du père. La procédure au fond s'acheva en mars 2000 avec un arrêt de la cour d'appel.

En droit : Article 6(1) – Il convient de distinguer la procédure de divorce au fond de la procédure en référé. La première a duré deux ans pour deux degrés d'instance. Cette durée répond en l'espèce à la condition du délai raisonnable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La deuxième procédure a couvert une période de plus de deux ans et trois mois pour deux degrés. L'enjeu de la procédure en référé était important puisqu'il s'agissait de trancher la question de la garde de deux enfants mineurs. Une procédure en référé est par essence une procédure dont la solution ne peut souffrir aucun retard, même au stade de l'appel et nonobstant le caractère exécutoire de l'ordonnance prise en référé en première instance. En appel, en raison de l'encombrement du rôle, l'affaire a été mise sur une liste d'attente et l'audience a été fixée un an et deux mois après la mise en état de l'affaire. La durée globale de la procédure ne peut passer pour raisonnable en l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

PROCES ORAL

Absence d'audience dans une procédure relative à une prestation d'invalidité : *violation*.

SALOMONSSON - Suède (N° 38978/97)

Arrêt 12.11.2002 [Section IV]

En fait : Le requérant saisit le tribunal administratif local d'un recours contre le refus de lui accorder une allocation d'invalidité. Sans tenir d'audience, le tribunal accueille son recours. Toutefois, la Commission de la sécurité sociale saisit la cour administrative d'appel. La demande d'audience contradictoire présentée par le requérant fut rejetée et la cour statua en faveur de la commission. La Cour suprême administrative lui refusa l'autorisation de la saisir.

En droit : Article 6(1) –La procédure devant les juridictions administratives étant en principe écrite en droit suédois, on aurait pu s'attendre à ce que le requérant demande la tenue d'une audience devant le tribunal administratif. Puisqu'il n'en n'a rien fait, on peut raisonnablement considérer qu'il a renoncé à son droit à une audience contradictoire devant cette juridiction. En outre, puisque la Cour suprême administrative a seulement statué sur la question de l'autorisation de la saisir, elle ne s'est pas livrée à un examen plein et entier de l'affaire et, à supposer que l'article 6 soit applicable, la question ne pouvait pas être résolue de manière adéquate sur la base du dossier et des conclusions écrites. Toutefois, il s'impose d'examiner également la question de l'absence d'audience contradictoire devant la cour administrative d'appel. Dans certaines circonstances, il peut être acceptable de rejeter une demande visant à obtenir la tenue d'une audience en appel, même si aucune audience n'a été tenue en première instance. En outre, les litiges portant sur des prestations de sécurité sociale sont généralement assez techniques et bon nombre d'entre eux peuvent être tranchés dans le cadre d'une procédure écrite. Néanmoins, la compétence de la cour d'appel administrative ne se limitait pas aux questions de droit, mais s'étendait également aux questions de fait, et il apparaît qu'une audience contradictoire aurait pu fournir des informations présentant un intérêt pour l'issue de l'affaire. Dès lors, il n'existait aucune circonstance exceptionnelle justifiant de ne pas tenir d'audience et, puisque le requérant avait demandé expressément une audience contradictoire devant la cour administrative d'appel, il y avait droit.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour rejette la demande du requérant pour dommage matériel mais lui octroie une indemnité pour frais et dépens.

LUNDEVALL - Suède (N° 38629/97)

Arrêt 12.11.2002 [Section IV]

Cette affaire soulève des questions identiques à celles de l'affaire Salomonsson c. Suède, ci-avant.

PROCES ORAL

Absence d'audience dans une procédure relative à des prestations : *non-violation*.

DÖRY - Suède (N° 28394/95)

Arrêt 12.11.2002 [Section IV]

En fait : La requérante saisit le tribunal administratif d'un recours contre des décisions de mettre un terme à des indemnités pour maladie professionnelle et pour maladie. Elle ne sollicita pas la tenue d'une audience. Ses recours furent rejetés et elle présenta alors des appels distincts devant la cour administrative d'appel. Ses demandes d'audience contradictoire furent rejetées et elle fut déboutée en appel. La Cour suprême de la Sécurité sociale lui refusa l'autorisation de la saisir.

En droit : Quant à l'absence d'audience contradictoire devant le tribunal administratif et la Cour suprême de la Sécurité sociale, les principes appliqués dans l'arrêt Salomonsson c. Suède (voir ci-dessus) valent également en l'espèce. Quant à l'absence d'audience devant la cour administrative d'appel, en l'espèce, les appréciations des tribunaux se fondaient entièrement sur les preuves médicales, et le litige devant la cour administrative d'appel portait sur l'interprétation à donner aux expertises médicales. Ce différend pouvait être dûment résolu sur la base des certificats médicaux en question et des observations écrites de la requérante. L'intéressée n'a pas sollicité la comparution de témoins et ne s'est fondée sur aucun autre témoignage. En fait, elle n'a pas motivé ses demandes tendant à l'organisation de débats. Dès lors, il existait des circonstances exceptionnelles justifiant de ne pas tenir d'audience en l'espèce.

Article 6(1) [pénal]

ACCES A UN TRIBUNAL

Irrecevabilité du mémoire en cassation faute d'être signé par un demandeur qui avait choisi de ne pas être représenté par un avocat aux Conseils : *irrecevable*.

MAILLET - France (N° 45676/99)

Décision 12.11.2002 [Section IV]

Le requérant fut condamné à dix ans de réclusion criminelle pour vol avec arme en état de récidive. Devant la cour d'assises, il était représenté par un avocat commis d'office au titre de l'aide juridictionnelle, à savoir Q. Le requérant forma un pourvoi en cassation. Aucune demande d'aide juridictionnelle ne fut formée dans le cadre de cette procédure, mais Q. rédigea le mémoire au soutien du pourvoi, qu'il déposa après l'avoir signé. La Cour de cassation estima que le mémoire, qui n'était pas signé par le demandeur et ne portait que la signature de son conseil, ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 584 du code de procédure pénale et ne la saisissait pas des moyens qu'il pouvait contenir. La Cour rejeta le pourvoi.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : le demandeur en cassation qui se défend seul, sans recours à un avocat spécialisé inscrit à l'ordre des avocats aux Conseils, doit déposer un mémoire signé de sa main, en application de l'article 584 précité. Le non-respect de cette exigence de signature entraîne l'irrecevabilité du mémoire. La réglementation relative aux formes à respecter pour introduire un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et ce but est légitime. L'exigence de signature constitue une règle ancienne, interprétée par une jurisprudence claire et cohérente, de sorte que le conseil du requérant, en sa qualité de professionnel du droit, était en mesure de connaître précisément ses obligations en la matière. Devant la Cour de cassation, le requérant était assisté de Maître Q. qui avait été commis

d'office lors des instances précédentes devant les juges du fond. Or devant la juridiction suprême le requérant avait le choix d'être ou non représenté par un avocat aux Conseils. Le système ainsi proposé en droit français offre des garanties suffisantes. Le requérant a choisi de continuer à s'assurer les services de Q. pour déposer son pourvoi en cassation. La spécificité de la procédure devant la Cour de cassation peut justifier qu'un formalisme plus grand assortisse la procédure devant elle. Le choix du requérant de ne pas avoir recours à un avocat aux Conseils peut justifier que son pourvoi soit soumis à des conditions de recevabilité plus rigoureuses et que sa signature soit exigée. En l'espèce, le requérant ou son avocat avaient la possibilité de s'assurer du respect des règles de procédure devant la Cour de cassation. Par ailleurs, la déclaration d'irrecevabilité a pénalisé le requérant pour une erreur matérielle commise dans la préparation de son recours dont l'avocat qu'il avait choisi est responsable. Or la responsabilité des défaillances d'un avocat choisi par le requérant ne saurait être imputée au Gouvernement. En raison de l'indépendance du barreau, la conduite de la défense relève pour l'essentiel de l'intéressé et de son représentant. Il était loisible au requérant d'éviter la situation critiquée en s'assurant les services d'un avocat spécialisé : manifestement mal fondé.

PROCES EQUITABLE

Autoincrimination – obtention d'une confession par un informateur de la police placé dans la cellule du suspect : *violation*.

ALLAN - Royaume-Uni (N° 48539/99)

Arrêt 5.11.2002 [Section IV]

En fait : Pendant la détention provisoire du requérant, soupçonné de vol, avec un autre homme, G., leur cellule et le parloir qu'ils utilisaient furent placés sous surveillance audio et vidéo secrète par la police en liaison avec une enquête sur un meurtre. Des conversations entre les deux hommes et entre le requérant et sa visiteuse furent enregistrées. Par la suite, un informateur de la police, H., fut mis dans la cellule du requérant afin de lui soutirer des renseignements. H., qui avait été équipé d'un dispositif d'enregistrement, fit une déposition où il affirmait que le requérant avait avoué avoir été présent sur les lieux du crime. Cet aveu n'avait pas été enregistré et il n'existait aucune autre preuve établissant un lien entre le requérant et le meurtre. Au procès du requérant, son avocat contesta en vain la recevabilité des enregistrements secrets et du témoignage de H. Le requérant fut reconnu coupable et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il se vit refuser l'autorisation de faire appel.

En droit : article 8 – Il n'existait à l'époque des faits aucune disposition légale réglementant l'usage fait par la police de dispositifs d'enregistrement secrets ; l'ingérence n'était donc pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – Les enregistrements n'étaient pas illégaux au sens d'être contraires au droit pénal interne, et nul n'a laissé entendre que les aveux prononcés lors des conversations avec G. et la visiteuse aient été obtenus par la contrainte, ni qu'il y ait eu incitation policière ou financière. Il n'était pas facile d'apprécier la force ou la fiabilité des éléments de preuve en cause ; dans ces conditions, l'équité de la procédure revêtait une importance particulière. A cet égard, l'avocat du requérant a pu contester l'admissibilité des preuves, le juge du fond a rendu une décision soigneusement pesée et cette décision a été contrôlée en appel. La Cour n'est donc pas convaincue que l'utilisation au procès du requérant d'enregistrements de conversations qu'il avait eues avec G. et une visiteuse ait méconnu l'exigence d'équité énoncée à l'article 6. En revanche, la manière dont H. a été utilisé pour obtenir des preuves soulève des questions plus complexes. Le droit de garder le silence permet en principe à un suspect de choisir de s'exprimer ou de se taire lors d'un interrogatoire de police. Pareille liberté est effectivement mise à mal si les autorités recourent à des subterfuges pour soutirer des aveux ou autres déclarations à charge. En l'occurrence, les aveux qui auraient été faits à H. n'étaient pas spontanés mais avaient été provoqués par les questions continues de H. qui, à la

demande de la police, avait orienté leurs conversations dans des conditions pouvant être considérées comme constituant l'équivalent d'un interrogatoire, mais sans les garanties qui accompagnent un véritable interrogatoire de police. Il n'existait aucune relation particulière entre le requérant et H. et il n'a pas été noté de contrainte directe, mais le requérant aura subi des pressions psychologiques portant atteinte au caractère volontaire de ses aveux. Dans ces conditions, les informations recueillies en recourant à H. de cette manière peuvent passer pour avoir été obtenues contre la volonté du requérant, et leur utilisation au procès pour avoir porté atteinte à son droit de garder le silence et de ne pas s'accuser lui-même.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Le Gouvernement reconnaît que le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif à l'époque des faits quant à ses griefs tirés de l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 1 642 € pour dommage moral s'agissant des violations des articles 8 et 13 et juge que le constat de violation de l'article 6(1) constitue une satisfaction équitable suffisante pour ce qui est du grief tiré de cet article. Elle octroie également une certaine somme pour frais et dépens.

PROCES EQUITABLE

Notification de l'audience devant la Cour de cassation par affichage au greffe : *non-violation*.

WYNEN - Belgique (No 32576/96)

Arrêt 5.11.2002 [Section II]

(voir ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Refus de la Cour de cassation de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage : *non-violation*.

WYNEN - Belgique (No 32576/96)

Arrêt 5.11.2002 [Section II]

(voir ci-dessous).

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Allégations d'absence de possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public : *non-violation*.

WYNEN - Belgique (No 32576/96)

Arrêt 5.11.2002 [Section II]

(voir ci-dessous).

EGALITE DES ARMES

Irrecevabilité pour tardiveté du mémoire complémentaire du demandeur devant la Cour de cassation : *violation*.

WYNEN - Belgique (No 32576/96)

Arrêt 5.11.2002 [Section II]

En fait : Le premier requérant est un médecin et le second est un centre hospitalier interrégional. Les requérants furent attirés devant le tribunal correctionnel suite à une plainte pour installation d'un appareillage médical lourd sans agrément préalable. La cour d'appel réforma le jugement qui avait prononcé l'acquittement du premier requérant et la mise hors de

cause du second. La cour condamna le premier requérant au paiement d'une amende avec sursis et aux frais et déclara le centre hospitalier solidairement tenu audit paiement. Dans le cadre de leur pourvoi en cassation, les requérants invitèrent la Cour de cassation à soumettre à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle. Les requérants déposèrent un mémoire complémentaire dans lequel ils développaient des moyens nouveaux. Seize jours avant la tenue de l'audience devant la Cour de cassation, la fixation de la cause fut portée au tableau des causes pendantes affiché au greffe et dans la salle des audiences de la Cour de cassation, en application des dispositions du Code d'instruction Criminelle (CIC). La Cour de cassation tint une audience publique dont les requérants indiquent ne pas avoir été informés. A l'audience, la Cour entendit le conseiller rapporteur, le représentant du ministère public puis l'avocat de la défenderesse en cassation ; le représentant du ministère public n'assista pas au délibéré. Après le délibéré, la Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants, après avoir déclaré leur mémoire complémentaire irrecevable pour tardiveté, par application de l'article 420bis, alinéa 2 du CIC qui oblige le demandeur en cassation à déposer tout mémoire dans les deux mois de l'inscription de la cause au rôle général. La Cour déclara que la demande de question préjudicielle à la Cour d'arbitrage était irrecevable.

En droit : Article 6(1) – a. Quant à l'irrecevabilité du mémoire complémentaire devant la Cour de cassation - Le demandeur en cassation doit déposer tout mémoire dans les deux mois de l'inscription de la cause, alors que la partie défenderesse n'est pas soumise à un délai comparable et, en l'espèce, a mis près de cinq mois pour présenter son propre mémoire. En outre, cela a eu pour conséquence de priver les requérants de la possibilité de répliquer par écrit au mémoire de la partie défenderesse, puisque leur mémoire complémentaire a été déclaré irrecevable comme tardif. Or une telle possibilité peut s'avérer nécessaire, dès lors que le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations produites par l'autre, ainsi que de les discuter. La Cour est sensible à la nécessité, soulignée par le Gouvernement, de ne pas allonger inutilement les procédures à la faveur de répliques écrites successives aux mémoires déposés, mais le principe de l'égalité des armes ne s'oppose pas à la réalisation de pareil objectif, à condition qu'elle se fasse sans créer de situation de net désavantage entre les parties. Or tel n'était pas le cas en l'espèce.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

b. Quant à la convocation à l'audience de la Cour de cassation – La date de l'audience devant la Cour de cassation a été affichée au greffe et dans la salle des audiences de la Cour de cassation, seize jours avant l'audience. Les requérants étaient défendus par quatre avocats, tous du barreau de Bruxelles. Les règles régissant la matière résultaient clairement du CIC, elles étaient donc accessibles et présentaient en outre une cohérence et une clarté suffisantes, en sorte que, en tant que professionnels de la procédure juridictionnelle, des avocats ne sauraient légitimement prétendre les avoir ignorées. De plus, et surtout, il existait une pratique qui permettait aux parties et à leurs conseils de demander au greffe de la Cour de cassation de leur communiquer par écrit la date de l'audience ou d'obtenir ces renseignements par téléphone. Il n'est pas déraisonnable d'exiger de demandeurs en cassation qui souhaitent être informés personnellement de la date de la fixation de leur cause à l'audience de se prévaloir de ce mode de publicité supplémentaire. Dans ces conditions, les autorités n'ont pas placé les requérants dans l'impossibilité d'assister à l'audience devant la Cour de cassation.

Conclusion : non-violation (unanimité).

c. Quant à l'absence de transmission préalable des conclusions du représentant du ministère public devant la Cour de cassation et à l'impossibilité d'y répliquer – Tant les parties à l'instance que les juges et le public ont découvert le sens et le contenu des conclusions du ministère public lorsqu'il les a présentées pour la première fois oralement à l'audience publique devant la Cour de cassation. Il n'y a donc aucun manquement au principe de l'égalité des armes. Quant à la possibilité pour les parties à l'instance de répliquer aux conclusions du ministère public, en vertu du principe du contradictoire, les requérants auraient pu, s'ils avaient été présents à l'audience, soit présenter leurs observations lors de celle-ci, ainsi que l'a fait l'avocat de la défenderesse, soit demander un report d'audience ou encore l'autorisation de

déposer une note en délibéré. Or l'absence à l'audience des requérants et de leurs conseils ne résulte pas d'une impossibilité due à l'attitude des autorités (voir b. ci-dessus).

Conclusion : non-violation (unanimité).

d. Quant au refus opposé par la Cour de cassation de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage – La Convention ne garantit pas, comme tel, le droit à ce qu'une affaire soit renvoyée, à titre préjudiciel, par une juridiction nationale devant une autre instance nationale ou internationale. Il est conforme au fonctionnement de ce mécanisme que le juge vérifie s'il peut ou doit poser une question préjudicielle, en s'assurant que celle-ci doit être résolue pour permettre de trancher le litige dont il est appelé à connaître. Cela étant, il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, le refus opposé par une juridiction nationale appelée à se prononcer en dernière instance puisse porter atteinte au principe d'équité de la procédure, en particulier si un tel refus apparaît entaché d'arbitraire. La Cour de cassation a dûment pris en compte les griefs des requérants sur ce point ainsi que leur demande de voir poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage. La Cour de cassation s'est ensuite prononcée sur la demande par une décision suffisamment motivée et n'apparaissant pas entachée d'arbitraire. En outre, l'interprétation de la législation interne incombe au premier chef aux juridictions nationales.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le dommage moral subi par les requérants est suffisamment réparé par le constat de violation. Elle accorde 5 000 € pour les frais de représentation des requérants devant elle.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Prises de position dans la presse par un juge chargé de l'affaire du requérant : *violation*.

LAVENTS - Lettonie (No 58442/00)

Arrêt 28.11.2002 [Section I]

En fait : En juin 1995, le requérant fut mis en examen du chef de délit de sabotage en raison de ses activités en tant que président du conseil de surveillance de la plus grande banque lettonne dont la faillite avait entraîné de graves conséquences pour l'économie nationale et la ruine de centaines de milliers de personnes. Son chef d'accusation fut complété par d'autres chefs de délits relevant du droit bancaire et économique ainsi que du chef de détention illégale d'armes. Le requérant fut placé en détention provisoire en juillet 1995. Diverses diligences relevant de sa détention et de l'instruction furent accomplies jusqu'en octobre 1996, date à laquelle le parquet délivra l'acte final d'accusation. Entre décembre 1996 et mars 1997, le requérant fut hospitalisé sous surveillance. En juin 1997, il fut renvoyé en jugement devant la cour régionale de Riga et en octobre 1997 débuta l'examen au fond de l'affaire. A compter de cette date, en raison de graves problèmes de santé, la détention du requérant fut remplacée par un confinement à domicile sous surveillance policière constante, jusqu'en septembre 1998, date à laquelle il fut réincarcéré ; les demandes d'élargissement furent toutes rejetées. En octobre 1997, le plus grand journal quotidien letton publia un communiqué officiel conjoint du Premier ministre et du ministre de la Justice dans lequel ces derniers exprimaient leur désaccord avec l'ordonnance décidant du confinement à domicile du requérant. Le même mois, les juges de la cour régionale de Riga confirmèrent la mesure préventive et se désistèrent de l'examen de l'affaire, invoquant la pression exercée par le Gouvernement. L'affaire fut alors assignée à une autre formation de la juridiction. En octobre 1997, la saisie et le dépouillement de la correspondance du requérant, y compris celle avec ses avocats, furent ordonnées. Pendant l'hospitalisation en prison du requérant, les visites de sa famille furent interdites. Entre avril et juin 2000, le requérant fut transféré à un hôpital se trouvant hors de l'enceinte de la prison où il pouvait rencontrer sa famille. En septembre 2000, il fut transporté à l'hôpital de la prison centrale de Riga mais devant l'impossibilité de lui assurer un traitement médical adéquat, il dut être transféré dans un hôpital ordinaire. En novembre et décembre 1999, la presse nationale publia des déclarations de la présidente du collège de la

cour régionale de Riga chargée de l'affaire. Elle s'exprimait notamment sur les nombreuses demandes de récusation déposées par le requérant contre elle et sur les moyens de défense développés par les avocats du requérant qu'elle indiquait ne pas comprendre. En août 2001, suite à une grave crise cardiaque, le requérant fut hospitalisé dans la division de thérapie intensive d'un hôpital de Riga, où il se trouvait sous surveillance à la date d'adoption de l'arrêt. Par un jugement de décembre 2001, le requérant fut reconnu coupable des chefs de délits incriminés et condamné à neuf ans d'emprisonnement ferme. L'appel qu'il a interjeté était en cours d'examen à la date d'adoption de l'arrêt.

En droit : Article 6(1) (tribunal impartial) – dans ses déclarations publiées dans la presse, la présidente du collège de la cour régionale de Riga chargée de l'affaire critiqua l'attitude de la défense du requérant. Elle formula également des prévisions sur l'issue de l'affaire et écarta l'hypothèse d'un acquittement total. Qui plus est, elle exprima son étonnement devant la persistance du requérant à plaider non coupable de tous les chefs d'accusation, et lui suggéra de prouver son innocence. Aux yeux de la Cour, de telles déclarations ne constituent pas une simple « appréciation négative de la cause » du requérant, mais une véritable prise de position sur l'issue de l'affaire, avec une nette préférence pour un constat de culpabilité de l'accusé. Au-delà des motifs ayant incité la juge à s'exprimer ainsi, ses déclarations ne sont pas compatibles avec les exigences de l'article 6(1) et le requérant avait les plus fortes raisons de craindre le manque d'impartialité dudit juge.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(2) – Dans sa première interview publique, la présidente du collège de la cour régionale de Riga chargée de l'affaire déclara qu'elle ne savait pas encore « si le jugement porter[ait] condamnation ou acquittement partiel ». Aux yeux de la Cour, une telle affirmation montrait clairement que la juge était d'ores et déjà convaincue de la culpabilité du requérant, au moins sur l'un des points de l'accusation, et qu'elle excluait la possibilité de le déclarer complètement innocent. Quant à la deuxième interview publiée, ladite juge fit part de son grand étonnement devant le fait que les accusés s'obstinaient à plaider non coupables sur tous les points de l'accusation. En particulier, elle attira l'attention des journalistes et des lecteurs sur un chef d'inculpation où l'attitude du requérant lui paraissait la plus incompréhensible et illogique. De telles affirmations équivalent, elles aussi, à une reconnaissance de culpabilité du requérant. Par ailleurs, la Cour ne peut qu'exprimer sa surprise devant le fait que la juge suggéra aux accusés de prouver au tribunal qu'ils n'étaient pas coupables. Vu sa nature générale, une telle indication va à l'encontre du principe même de la présomption d'innocence.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – a. Quant à la saisie et au dépouillement de la correspondance du détenu : l'article 176 du code de procédure pénale laisse aux juridictions nationales une trop grande latitude : la disposition se borne à identifier la catégorie d'infractions susceptibles de justifier une telle mesure, à désigner l'autorité compétente pour l'appliquer, et à définir le déroulement précis de la mesure. En revanche, elle n'indique ni la durée de la mesure, ni même des raisons pouvant la justifier ; par ailleurs, le contrôle de la correspondance du requérant, ordonnée en 1997, continuait à s'appliquer à la date d'adoption de l'arrêt. La loi en cause n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine en question. Le requérant n'a pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique.

Conclusion : violation (six voix contre une).

b. Quant à l'interdiction des visites familiales en prison : l'épouse et à la fille du requérant n'ont pas été autorisées à le visiter pendant trois périodes distinctes, dont la plus longue a duré près d'un an et sept mois. Qui plus est, cette interdiction - qui constitue une ingérence - revêtait un caractère absolu. En outre, avant sa réincarcération, le requérant avait passé plus de onze mois confiné à domicile, où ses contacts avec sa famille étaient illimités ; or, il n'apparaît pas que, pendant cette période, le requérant ait tenté de profiter de ces contacts pour organiser une quelconque collusion ou pour faire obstacle à l'instruction de son dossier. Dans ces circonstances, l'application d'une mesure aussi stricte n'était pas vraiment indispensable pour atteindre les buts légitimes susceptibles d'être poursuivis. Cette mesure n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (six voix contre une).

La Cour constate une violation, par six voix contre une, des articles 5(3), et 6(1) (délai raisonnable) et, à l'unanimité, des articles 5(4) et 6(1) (tribunal établi par la loi).

Article 41 – La Cour accorde au requérant la somme de 15 000 € pour frais et dépens.

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Déclarations sur l'affaire lors d'interviews publiques par la juge présidant la formation de jugement : *violation*.

LAVENTS - Lettonie (No 58442/00)

Arrêt 28.11.2002 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Refus d'accorder une indemnité pour une détention préventive suivie d'un non-lieu faute d'apporter des éléments démontrant son innocence : *communiquée*.

CAPEAU - Belgique (No 42914/98)

[Section I]

Fin mars 1994, le requérant fut arrêté dans le cadre d'une enquête relative à un incendie criminel et maintenu en détention préventive jusque fin avril 1994. Il bénéficia par la suite de décisions de non-lieu. Le requérant introduisit une demande de réparation pour détention préventive inopérante en se fondant sur la loi du 13 mars 1973. Le ministre de la Justice rejeta la demande, estimant que le requérant n'avait pas justifié d'éléments de fait ou de droit démontrant son innocence au sens de la loi. D'après le ministre, pareille exigence se justifiait, dès lors qu'un non-lieu n'empêche pas la réouverture du dossier si de nouveaux éléments ou développements faisaient leur apparition. Le requérant interjeta appel mais fut débouté.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(2), pris isolément et combiné avec l'article 14.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Condamnation fondée en partie sur un témoignage recueilli à l'étranger et un témoignage d'agents des renseignements n'ayant pas révélé leurs sources : *communiquée*.

HAAS - Allemagne (N° 73047/01)

[Section III]

La requérante fut arrêtée en Allemagne en mars 1992 car elle était soupçonnée de complicité dans le détournement d'un avion de la Lufthansa ralliant Palma de Majorque à Francfort sur le Main commis en 1977 par un groupe terroriste palestinien. Elle fut libérée six semaines plus tard environ après l'annulation du mandat d'arrêt. A l'issue de nouvelles mesures d'enquête, elle fut de nouveau arrêtée en novembre 1994. En mai 1995, elle fut accusée d'une série d'infractions très graves en liaison avec le détournement. Elle fut de plus accusée de complicité dans l'enlèvement d'un grand industriel allemand, qui avait ensuite été assassiné.

par des membres de la Fraction Armée Rouge en 1977. De nombreuses audiences eurent lieu entre mai 1996 et novembre 1998. La requérante fut condamnée par la cour d'appel de Francfort pour complicité d'attentat aérien, de prise d'otages, d'enlèvement dans le but d'obtenir une rançon et de deux tentatives de meurtre dans le cadre du détournement de 1977. Quant à l'enlèvement et au meurtre commis en 1977, la cour jugea que sa participation ne pouvait être prouvée.

Dans son arrêt, la cour considéra comme crédible le témoignage d'une personne qui purgeait à l'époque une peine d'emprisonnement à Beyrouth et y avait été interrogée par deux policiers allemands avec l'aide de la police libanaise. Le témoin fut par la suite interrogé, en vertu de commissions rogatoires, par le tribunal régional de Beyrouth ; il s'en tint à sa déclaration initiale. Il reconnut avoir fait partie du groupe terroriste palestinien. Il déclara qu'une semaine avant le détournement, la requérante avait transporté des armes et des explosifs depuis Palma de Majorque avec sa fille et qu'il les avait accompagnées. Ces matériels avaient ensuite été utilisés pour détourner l'avion. Le tribunal considéra que le témoin avait été dûment informé de son droit de garder le silence, prévu par la législation allemande, et que les moyens utilisés pour obtenir sa déclaration n'étaient pas illégaux. Il souligna la nécessité d'user de prudence à l'égard des déclarations émanant d'un témoin non entendu au cours du procès. Toutefois, ce témoignage fut confirmé par d'autres éléments de preuve. Le tribunal entendit un responsable des services de renseignements allemands ainsi qu'un responsable du bureau fédéral des enquêtes criminelles, qui indiquèrent tous deux que la version des faits émanant du témoin était confirmée par d'autres sources. Ils refusèrent cependant de divulguer la nature de ces sources pour des raisons de sécurité. Parmi les autres preuves figurait la liste des passagers du vol en question, des registres d'hôtels de Palma de Majorque, le témoignage d'une autre personne, B., selon lequel la requérante ne se trouvait pas à Aden fin septembre 1997 comme elle l'affirmait, mais à Bagdad, où le détournement avait été préparé. Pour fixer la peine, le tribunal tint compte du délai écoulé depuis le détournement ainsi que de la durée de l'enquête et du procès. La requérante fut condamnée à cinq ans d'emprisonnement.

Elle fit appel devant la Cour fédérale de justice, notamment pour se plaindre de l'utilisation de preuves par ouï-dire et du refus de recueillir d'autres preuves comme la défense l'avait demandé. La Cour rejeta l'appel, au motif que le témoignage recueilli à Beyrouth avait été confirmé par de nombreux autres éléments de preuve. Elle considéra qu'il n'y avait rien à redire à l'appréciation des preuves à laquelle le tribunal du fond avait procédé. La non-divulgaration des sources auxquelles les services de renseignements avaient eu recours ne soulevait aucun problème, car les éléments en émanant n'avaient servi qu'à corroborer d'autres preuves. En revanche, le fait que B. (un membre de la Fraction Armée Rouge) ait été autorisé à témoigner sous serment constituait une erreur car on pouvait le considérer comme complice des crimes. Néanmoins, eu égard à l'ensemble des circonstances, ce vice de procédure était dénué de pertinence.

La requérante se pourvut devant la Cour constitutionnelle fédérale, alléguant que la procédure dirigée contre elle était dépourvue d'équité, notamment s'agissant de l'admission et de l'appréciation des principales preuves. La Cour refusa d'examiner son recours au motif qu'il ne soulevait aucun point fondamental, puisque les questions pertinentes avaient déjà été résolues dans la jurisprudence constitutionnelle. De plus, il n'était pas nécessaire d'examiner le grief pour protéger les droits constitutionnels de la requérante, même si les décisions de procédure prises lors du procès pouvaient passer pour proches de la limite de ce que l'on pouvait attendre conformément à la Constitution. Le tribunal du fond ne s'était pas uniquement fondé sur le témoignage recueilli à Beyrouth ou sur celui des agents des services de renseignements, mais il s'était également appuyé sur des témoignages importants relatifs aux circonstances, comme celui de B. Il n'y avait rien à redire à la conclusion de la Cour fédérale de justice selon laquelle la procédure dans son ensemble n'avait pas été inéquitable.

Communiquée au titre de l'article 6.

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Analyses de détection de drogues obligatoires pour les employés: *irrecevable*.

MADSEN - Danemark (N° 58341/00)

Décision 7.11.2002 [Section I]

Le requérant fut employé comme garçon de cabine sur un ferry danois de 1998 à 2000. Bien que son travail ne fût pas directement lié à la marche du navire, il faisait partie de l'équipe de sauvetage comme tous les autres membres d'équipage. En 1999, son employeur adopta un nouveau règlement concernant la possession et la consommation de drogue et d'alcool par le personnel à bord. Tout membre d'équipage, y compris le capitaine, pouvait notamment être tenu de se soumettre à un test d'urine une fois par an au moins. Le non-respect de cette règle devait entraîner un renvoi immédiat. Tous les employés reçurent un exemplaire du règlement et durent confirmer par écrit qu'ils le comprenaient. Deux syndicats firent connaître leur opposition à ce règlement et intentèrent une action en justice pour en obtenir l'annulation. En septembre 1999, le requérant dut fournir un échantillon d'urine ; il se trouvait placé derrière un paravent, dans la même pièce que la personne engagée pour effectuer les tests. Les résultats furent négatifs. Le tribunal d'arbitrage se prononça en faveur de la société de ferries, considérant que le règlement visait un objectif valable, qu'il s'appliquait à tous les membres d'équipage et que la manière dont le test avait été mené ne portait pas atteinte à la dignité des membres d'équipage et n'empiétait pas non plus sur leur mode de vie lorsqu'ils n'étaient pas à bord.

Irrecevable au titre de l'article 8 – La Cour a tout d'abord considéré que l'obligation de fournir un échantillon d'urine constituait une ingérence d'une autorité publique au sens de l'article 8(2). Quant à savoir si le test était « prévu par la loi », la Cour a pris en compte la spécificité du modèle danois d'organisation du travail, dont le principe fondamental est l'autonomie des partenaires sociaux dans le domaine de l'emploi et des relations professionnelles. La régulation se fait donc plus au moyen de conventions collectives que par la législation. En l'espèce, la Cour a estimé que le règlement en cause avait été émis sur la base du droit de l'employeur à contrôler le travail, principe fondamental du droit du travail danois reconnu depuis la convention conclue en septembre 1899 et dans de nombreuses conventions collectives ultérieures ainsi que dans la jurisprudence nationale. Cette base légale était suffisante aux fins de l'article 8. L'objectif du règlement était légitime : il visait la sûreté publique et la protection des droits et libertés d'autrui. Quant à savoir s'il était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a fait état des effets de la drogue ou de l'alcool, qui sont à l'évidence nuisibles au travail des personnes qui se trouvent sous l'empire de ces substances. Il était absolument indispensable pour la sécurité du ferry que les membres d'équipage puissent s'acquitter de leurs fonctions de sauvetage pendant toute la durée de leur service. De plus, elle a relevé dans le dossier certains éléments montrant que des membres d'équipage avaient possédé ou consommé de la drogue. Quant au respect de la vie privée des membres d'équipage en dehors de leur travail (le personnel devait travailler pendant 16 jours suivis de 8 jours de congé), le test d'urine ne permettait de détecter que les substances ingérées pendant les 48 heures précédentes. Etant donné qu'au cours de l'année précédant sa démission, le requérant n'avait subi qu'un seul test, on ne saurait considérer que le règlement a été appliqué de manière disproportionnée : *défaut manifeste de fondement*.

VIE PRIVEE ET FAMILIALE

Refus d'autoriser un détenu en détention provisoire d'assister aux funérailles de ses parents : *violation*.

PŁOSKI - Pologne (N° 26761/95)

Arrêt 12.11.2002 [Section IV]

En fait : Alors que le requérant se trouvait en détention provisoire après avoir été inculpé de vol, sa mère et son père décédèrent à quelques semaines d'intervalle. Il sollicita à chaque fois une autorisation de sortie pour assister à l'enterrement, ce qui lui fut refusé au motif qu'il était un délinquant avéré dont le retour en prison ne pouvait être garanti.

En droit : article 8 – L'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant était prévue par la loi et visait des buts légitimes : la protection de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Toutefois, les motifs fournis par les autorités internes n'étaient pas convaincants. En particulier, autoriser le requérant à sortir sous escorte aurait permis de répondre au risque qu'il ne s'enfuit ; or cette possibilité, prévue en droit interne, n'a même pas été envisagée. De plus, les charges retenues n'avaient pas trait à un crime violent et le requérant ne pouvait passer pour un détenu n'ayant aucune perspective d'être libéré. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, le refus d'autoriser le requérant à assister aux enterrements n'aurait pu se justifier que par des motifs impérieux et en l'absence de toute solution de rechange telle qu'une sortie sous escorte. Bien que l'article 8 ne garantisse pas à un détenu le droit inconditionnel de se rendre à l'enterrement d'un proche parent, les refus prononcés n'étaient pas proportionnés aux buts poursuivis eu égard aux circonstances de la cause.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 1 500 € pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Refus d'autoriser le père naturel de reconnaître son enfant : *non-violation*.

YOUSEF - Pays-Bas (N° 33711/96)

Arrêt 5.11.2002 [Section II]

En fait : Le requérant et R. eurent une fille, S., née en 1987. Le requérant emménagea avec R. et S. quelques mois plus tard et vécut avec elles pendant à peu près un an. Il séjourna ensuite au Moyen-Orient pendant deux ans et demi environ. Pendant cette période, ses contacts avec R. et S. se limitèrent à l'échange de quelques lettres. En 1993, R., atteinte d'une maladie mortelle, fit un testament dans lequel elle désignait son frère comme tuteur de S. Le requérant engagea en vain une procédure en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à R. de l'autoriser à reconnaître S. Après la mort de R., S. fut placée chez un autre des frères de R., conformément à un testament complémentaire de R. Le requérant rencontra S. toutes les trois semaines et se vit ultérieurement accorder un droit de visite. Toutefois, sa demande de faire dresser et porter au registre d'état civil un acte de reconnaissance fut rejetée et il forma des appels sans succès. La Cour suprême considéra qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur de S. d'être retirée de la famille dans laquelle elle vivait, ce qui arriverait si le requérant était autorisé à reconnaître l'enfant.

En droit : article 8 – La paternité biologique du requérant n'était pas contestée et celui-ci a vécu avec S. et R. pendant un certain temps après la naissance. De plus, il est resté en contact avec S. après le décès de R. Il existait donc entre eux une « vie familiale » dans laquelle le fait de refuser au requérant le droit de reconnaître S. a constitué une ingérence. Cette ingérence était prévue par la loi, selon l'interprétation des juridictions nationales, et visait le but légitime que constitue la « protection des droits et libertés d'autrui ». Quant à la nécessité de

l'ingérence, les décisions internes ont entraîné la non-reconnaissance de liens familiaux légaux entre le requérant et son enfant mais ne les ont pas privés de toute vie familiale, puisque le requérant a continué à disposer d'un droit de visite. On ne saurait donc dire que ses droits au titre de l'article 8 ont été méconnus. Les tribunaux ont estimé que les modifications qui s'ensuivraient si le requérant était autorisé à reconnaître S. – à savoir que celle-ci devrait aller vivre avec lui et changer automatiquement de nom de famille – seraient contraires à ses intérêts. En pesant les intérêts en jeu, ceux de l'enfant doivent l'emporter et, en l'espèce, rien ne montre que les tribunaux internes n'ont pas suffisamment pris en compte les droits du requérant ou ont statué avec arbitraire.

Conclusion : non-violation (unanimité).

VIE FAMILIALE

Mise à exécution des droits reconnus aux parents : *communiquée*.

ZAWADKA - Pologne (N° 48542/99)

[Section III]

Le requérant eut un fils, P., en 1994. Sa relation avec la mère de P., O., prit fin en 1996. Pendant un voyage du requérant à l'étranger, O. quitta le domicile commun et ne permit pas au père de voir P. Le requérant emmena par la suite P. chez lui. Au cours des mois et années qui suivirent, le père et la mère engagèrent de nombreuses procédures en justice, chacun voulant se voir accorder la garde de P. et limiter sérieusement les droits parentaux de l'autre. Aux termes d'un règlement amiable conclu en novembre 1996, P. devait vivre avec O. et passer quelques jours par mois avec le requérant. Toutefois, cet accord échoua. Tout d'abord, O. empêcha le requérant de voir P. puis le père retira de force l'enfant à la garde de la mère (mai 1997). Il refusa d'obtempérer à une ordonnance de justice prise en juillet 1997 lui enjoignant de rendre P. à O. Dans la première décision de justice rendue en cette affaire, en février 1998, le tribunal de district limita les droits parentaux du requérant, essentiellement en raison de sa désobéissance aux ordonnances de justice et de son absence de prise en compte de l'intérêt de l'enfant. En juin 1998, le tribunal régional priva le requérant de ses droits parentaux pour les raisons en vertu desquelles le tribunal de district les avait limités quatre mois auparavant. Ce n'est qu'en août 1998 que P. fut finalement rendu à O. Reprochant à O. de n'avoir pas respecté son droit de visite à l'égard de P., le requérant sollicita l'aide des tribunaux pour obtenir l'exécution de ce droit. On l'informa en décembre 1998 qu'aucun tuteur désigné par le tribunal n'était disposé à lui prêter assistance dans ce but. Il sollicita également en vain en 1999 une ordonnance privant O. de ses droits parentaux. En mai 2000, O. quitta le pays avec P. et s'installa à Londres. La dernière décision en date, rendue en août 2001, prononçait le sursis à l'exécution des ordonnances relatives aux visites du requérant à l'égard de P. au motif que le lieu de résidence de O. était inconnu.

Communiquée au titre de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Rejet de la demande de transfert des cendres du mari défunt dans un autre cimetière : *communiquée*.

POHLUA - Suède (N° 61564/00)

[Section III]

La requérante est née en 1913. Son mari décéda en 1963 et ses cendres furent enterrées à Fagersta, ville où elle vivait avec lui à l'époque. La requérante s'installa dans une autre ville en 1980 pour se rapprocher de ses enfants. En 1996, elle demanda que l'urne funéraire soit transférée dans l'emplacement familial, situé à Stockholm, où elle-même souhaitait être enterrée. Elle indiquait que sa famille n'avait plus aucun lien avec Fagersta et que tous ses

enfants approuvaient le transfert. Les responsables du cimetière rejetèrent sa demande en invoquant les dispositions pertinentes de la loi sur les enterrements. La requérante interjeta appel auprès de la préfecture, qui confirma la décision attaquée, considérant que seules des raisons spéciales permettaient de déroger au droit de reposer en paix prévu dans la loi sur les enterrements. De plus, il fallait toujours tenir compte des souhaits du défunt et il devait normalement y avoir un certain lien entre le défunt et l'endroit où il était prévu de transférer ses restes. Or le mari de la requérante n'avait exprimé aucun souhait quant à son lieu d'enterrement. Il n'avait pas non plus eu un lien quelconque avec Stockholm de son vivant. La préfecture puis la Cour administrative suprême refusèrent l'autorisation de former un recours. *Communiquée* au titre de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Interdiction absolue des visites familiales en prison : *violation*.

LAVENTS - Lettonie (No 58442/00)

Arrêt 28.11.2002 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

CORRESPONDANCE

Saisie et dépouillement de la correspondance d'un détenu : *violation*.

LAVENTS - Lettonie (No 58442/00)

Arrêt 28.11.2002 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Refus d'accorder au requérant un permis de construire une maison de prière sur son terrain : *recevable*.

VERGOS - Grèce (No 65501/01)

Décision 21.11.2002 [Section I]

Le requérant fait partie de la communauté religieuse des « Chrétiens Orthodoxes Véritables » (« COV ») qui sont adeptes du calendrier julien pour les fêtes religieuses. En juin 1991, le requérant déposa auprès du service de l'aménagement du territoire, une demande d'autorisation de construire une maison de prière pour les COV sur son terrain. Cette autorisation lui fut refusée – et lui est encore refusée. En janvier 1992, le service en question lui refusa l'autorisation en se fondant sur une décision préfectorale suspendant les permis de construire dans la localité pour des raisons de protection des antiquités. En novembre 1993, le même service informa le requérant que pour obtenir le permis de construire, il devait procéder à une « délimitation de l'espace » au sens de la réglementation applicable. La requête déposée en ce sens fut rejetée par le maire en 1995 ; la décision releva que le requérant était le seul habitant de la commune à appartenir à la communauté des COV, que la construction de sa maison de prière pourrait provoquer le sentiment religieux des autres chrétiens et créer ainsi des troubles, qu'une telle maison existait déjà dans la commune voisine et que le terrain du requérant n'était pas approprié pour cette construction. Le recours formé contre cette décision fut rejeté en première instance en 1995 puis le requérant saisit le Conseil d'État. Par un arrêt de juillet 2000, le Conseil d'État le débouta au motif qu'étant le seul adepte des COV dans sa

commune, il n'existait pas de besoin social justifiant la modification du plan d'aménagement du territoire existant pour autoriser l'érection d'une maison de prière comme celle sollicitée. *Recevable* sous l'angle des articles 6(1) (délai raisonnable) et 9.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'un maire d'Istanbul par une cour de sûreté de l'État pour un discours tenu dans le sud-est du pays : *communiquée*.

ERDOĞAN - Turquie (No 47130/99)

Décision 28.11.2002 [Section III]

Le requérant était, à l'époque des faits, maire de la ville d'Istanbul, élu de la liste du *Refah* (parti de la prospérité, « RP »). Ce parti fut dissous par la Cour constitutionnelle. A la suite d'un discours public du requérant dans le sud-est du pays, une action publique fut intentée contre lui devant une cour de sûreté de l'État de Diyarbakir pour incitation à la haine et à l'hostilité, sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion. La cour de sûreté de l'État reconnut le requérant coupable et le condamna à dix mois d'emprisonnement et à une amende. La Cour de cassation confirma la décision. Le recours en révision formé par le requérant fut rejeté et, comme conséquence légale de sa condamnation, le requérant fut déchu de son mandat de maire.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (tribunal indépendant et impartial, procès équitable) 10 pris isolément et en combinaison avec l'article 14.

LIBERTE D'EXPRESSION

Amende infligée à un éditeur pour avoir révélé le nom d'un officier de police sous le coup d'une enquête concernant le décès d'un demandeur d'asile : *irrecevable*.

“WIRTSCHAFTS-TREND” ZEITSCHRIFTEN-VERLAGS GmbH - Autriche

(N° 62746/00)

Décision 14.11.2002 [Section III]

La société requérante possède et publie le magazine d'information hebdomadaire Profil. En juin 1999 parut dans ce magazine un article sur le décès d'un ressortissant nigérien alors que trois policiers procédaient à son expulsion de force. Le nom de l'un des policiers (K.) ainsi que l'intitulé exact de sa profession étaient mentionnés au-dessus du titre. K. poursuivit la société requérante en dommages et intérêts en vertu de la loi sur les médias. Le tribunal régional lui alloua 25 000 ATS (1 816 EUR) à ce titre. Il releva qu'à l'époque de la publication de l'article, K. était suspendu de ses fonctions dans l'attente de l'ouverture d'une enquête pénale et d'une procédure disciplinaire. La publication de son nom avait provoqué son isolement au sein de la communauté locale et des disputes avec sa famille et ses amis au sujet de l'incident. Le tribunal estima que la divulgation du nom complet de K. avait violé ses intérêts privés légitimes. La société requérante forma un recours devant la cour d'appel, qui décida que si les questions en jeu (traitement des demandeurs d'asile et comportement de la police) présentaient un intérêt public, les pratiques suivies en matière d'expulsion auraient pu être critiquées sans révéler l'identité de K. L'intérêt public à divulguer l'identité de la personne concernée ne l'emportait donc pas sur les intérêts personnels légitimes de K.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : la mesure en cause constituait une ingérence dans le droit de la société requérante à la liberté d'expression. L'ingérence était prévue par la loi et visait le but légitime que constitue la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Quant à

la nécessité de la mesure, l'article portait sur une question qui préoccupait le public et s'inscrivait dans le cadre d'un débat politique sur la légalité des pratiques d'expulsion en Autriche. Toutefois, l'article comportait des informations sur la procédure pénale dirigée contre les policiers, procédure qui était pendante et ne faisait que débiter. Il n'était pas interdit à la société requérante de rendre compte en détail de la question sans toutefois donner le nom de K. Les tribunaux internes ont pris en compte l'intérêt du public à connaître les circonstances entourant la mort et l'exercice prétendument abusif de leur autorité par les policiers. Ils ont mis l'intérêt du public en balance avec les intérêts privés de K. et jugé que la divulgation de son identité avait eu des conséquences négatives sur sa vie privée et sociale et donc porté atteinte à ses intérêts légitimes. Eu égard au fait que la procédure pénale dirigée contre K. était à un stade précoce, il fallait prendre garde à respecter la présomption d'innocence et à éviter un procès par les médias. Les motifs invoqués par les tribunaux internes étaient suffisants pour justifier l'amende relativement modeste infligée, et l'ingérence dans les droits de la société requérante ne pouvait donc passer pour disproportionnée eu égard aux circonstances de la cause : *défaut manifeste de fondement*.

LIBERTE D'EXPRESSION

Requérants non autorisés à conduire une campagne à l'intérieur d'un centre commercial : *recevable*.

APPLEBY et autres - Royaume Uni (N° 44306/98)

Décision 15.10.2002 [Section IV]

Les requérants, membres d'un groupe écologiste local, se plaignaient de s'être vu refuser le droit de se réunir et de communiquer des informations au public dans le nouveau centre de leur ville. Ce centre commercial se trouvait dans une zone appartenant à une société privée ; il avait été construit par un organisme établi par la loi puis vendu à cette société en 1987. Il se composait d'hypermarchés, de boutiques ainsi que de parkings et d'allées. Un certain nombre de services publics y étaient installés dans des locaux appartenant à leur organisme de tutelle respectif (police, poste, sécurité sociale, etc.).

Les requérants créèrent en 1997 un groupe écologiste afin de faire campagne contre la décision de l'autorité locale d'accorder à un collègue un permis de construire sur une partie d'un terrain de jeu public situé près du centre ville. En 1998, la première requérante installa un stand à l'entrée du centre commercial pour attirer l'attention du public sur la disparition d'un aménagement collectif et pour faire signer une pétition destinée à l'autorité locale. Les agents de sécurité employés par la société propriétaire l'informèrent que celle-ci ne l'autoriserait pas, pas plus que les personnes qui l'aidaient, à recueillir des signatures dans ses locaux. Un gérant de boutique l'ayant autorisée à installer son stand dans son magasin en mars 1998, elle recueillit quelques signatures de plus, mais cette autorisation ne fut pas renouvelée le mois suivant, lorsque la requérante demanda à recueillir des signatures pour une autre pétition. Les requérants écrivirent au directeur du centre commercial pour solliciter son autorisation, mais il indiqua que le propriétaire observait une stricte neutralité en matière politique et religieuse. En conséquence, on leur interdit de faire signer une pétition où que ce soit dans les locaux dont la société était propriétaire. Les requérants poursuivirent leur campagne dans d'autres parties moins fréquentées de la ville. Selon eux, alors que leur groupe s'est vu refuser l'accès au centre commercial, d'autres groupes ont été autorisés à y mener leurs activités de soutien à diverses causes (Armée du salut, transfusion sanguine, *British Gas*, etc.) De plus, l'autorité locale a mené en 2001 dans le centre commercial une campagne de consultation concernant la future direction du Conseil de comté, comme l'exige la loi sur les collectivités locales : *recevable*.

AUTORISATIONS DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION

Refus d'accorder une licence de diffusion d'un programme sur des voitures via la télévision par câble : *non-violation*.

DEMUTH - Suisse (N° 38743/97)

Arrêt 5.11.2002 [Section II]

En fait : Le requérant demanda au nom de sa société une licence en vue de diffuser par le câble une émission de télévision sur l'automobile. Le Conseil fédéral rejeta la demande, considérant que l'émission n'était pas de nature à offrir « une contribution de valeur nécessaire pour satisfaire aux instructions générales relatives à la radio et à la télévision » car elle portait essentiellement sur « les loisirs et des comptes rendus sur l'automobile ». Or la loi sur la radio et la télévision dispose notamment que ces médias doivent contribuer à « communiquer au public des informations générales, variées et objectives ».

En droit : article 10 – La troisième phrase de cet article permet aux Etats de prévoir un régime d'autorisations pour réguler la diffusion sur leur territoire. Si les aspects techniques sont à cet égard importants, l'octroi d'une licence peut aussi être subordonné à d'autres considérations, comme la nature et l'objet de la station proposée, son audience potentielle au niveau national, régional ou local, les droits et besoins d'un public particulier et les obligations internationales. Le régime de licences en vigueur en Suisse, qui comprend des instructions quant au but, aux fonctions et au contenu des programmes de télévision, est de nature à contribuer à la qualité et à l'équilibre des programmes ; il est donc compatible avec la troisième phrase de l'article 10. En l'espèce, nul ne conteste que l'ingérence avait une base légale. De plus, elle visait un but légitime, puisqu'elle contribuait à la qualité et à l'équilibre des programmes, même si cet objectif ne correspond pas directement à l'un de ceux énoncés à l'article 10(2). Quant à la nécessité de l'ingérence, l'étendue de la marge d'appréciation des autorités nationales devait être appréciée à la lumière des objectifs de la société. A cet égard, s'il ne peut être exclu que certains aspects de l'émission proposée aient pu contribuer au débat public sur divers aspects d'une société motorisée, l'objectif de la société était, d'après la Cour, essentiellement commercial. La marge d'appréciation est plus large dans le domaine de la diffusion commerciale et, eu égard au fort impact de la télévision sur le public, les autorités internes peuvent vouloir prévenir la partialité dans les émissions commerciales proposées. L'organisation particulière de la Suisse, Etat fédéral, en matière politique et culturelle, rendait nécessaire l'application de critères politiques tels que le pluralisme culturel et linguistique, l'équilibre entre les régions de plaine et de montagne et une politique fédérale équilibrée ; pareils facteurs, encourageant le pluralisme dans les émissions diffusées, pouvaient légitimement être pris en compte pour autoriser les émissions de radio et de télévision. Il ne semble pas déraisonnable que le Conseil fédéral ait considéré que les conditions énoncées dans la législation n'avaient pas été respectées. De plus, la décision n'était pas irrévocable et n'excluait pas définitivement l'octroi d'une licence, le Conseil fédéral ayant indiqué qu'une autorisation pourrait être accordée si le contenu de l'émission devait contribuer aux objectifs prévus dans la législation. En conséquence, on ne saurait dire que la décision a outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficiaient les autorités.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

ARTICLE 11

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

Refus d'accorder la permission de recueillir des signatures pour une pétition à l'intérieur d'un centre commercial : *recevable*.

APPLEBY et autres - Royaume Uni (N° 44306/98)

Décision 15.10.2002 [Section IV]

(voir article 10, ci-dessus)

ARTICLE 35

Article 35(1)

DELAI DE SIX MOIS

Écart entre la date de la lettre d'introduction de la requête et son dépôt à la poste.

ARSLAN - Turquie (N° 36747/02)

Décision 21.11.2002 [Section III]

Le 9 octobre 2001, le requérant fut arrêté et placé en garde à vue. Le 12 octobre, il fut traduit devant un juge assesseur, qui ordonna, le 13 octobre, sa mise en détention provisoire. Le conseil du requérant a daté la requête du 12 avril 2002 et déposé celle-ci le 19 avril, à la poste. Article 35(3) – Lorsqu'il n'existe aucun recours en droit interne, le délai de six mois commence à courir au moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte incriminé. Le requérant, qui se plaint de l'impossibilité de recourir à une instance nationale afin de contester son arrestation et les conditions de sa garde à vue, aurait dû introduire sa requête dans le délai de six mois à partir du 13 octobre 2001, date à laquelle sa garde à vue a pris fin, à savoir au plus tard le 13 avril 2002. Or bien que le conseil du requérant ait daté la lettre d'introduction le 12 avril 2002, il ne l'a déposée à la poste que le 19 avril. Dans l'hypothèse où le conseil du requérant a rédigé la lettre d'introduction de la requête le 12 avril, il aurait dû la déposer à la poste, au plus tard, le lendemain de la date figurant sur celle-ci, à savoir le 13 avril 2002. Le requérant n'apporte aucune explication quant à cet écart de six jours. La date d'introduction de la requête est donc la date de son dépôt à la poste, à savoir le 19 avril 2002 : tardiveté.

Article 35(3)

RATIONE TEMPORIS

Perquisition et saisies de dossiers : *incompatible ratione temporis*.

VEEBER - Estonie (no. 1) (N° 37571/97)

Arrêt 7.11.2002 [Section III]

En fait : Lors d'une perquisition des locaux de l'entreprise du requérant, dans le cadre d'une enquête judiciaire, la police saisit des dossiers contenant environ 10 000 documents en vue de les faire examiner par des auditeurs publics. Le requérant déposa une plainte auprès du parquet, affirmant que le caractère global de la saisie et le fait que les documents n'eussent pas été répertoriés individuellement étaient contraires aux prescriptions du code de procédure pénale. Il fut informé qu'il était libre de consulter les pièces en question, et le procureur pria la police de répertorier chaque document et de restituer ceux qui ne présentaient aucun intérêt pour l'enquête. Par la suite, un certain nombre de dossiers furent renvoyés. Le requérant fut débouté de son recours auprès du tribunal administratif, qui se déclara incompétent pour contrôler les actes de la police dans le cadre d'une procédure pénale, un tel contrôle appartenant au procureur. La Cour suprême lui refusa l'autorisation de faire appel. Le requérant fut ultérieurement condamné à l'issue de la procédure pénale. La Cour suprême estima que la procédure de saisie des documents n'avait pas été suivie rigoureusement mais qu'il ne s'agissait pas là d'une atteinte substantielle.

En droit : Article 8 – La perquisition et la saisie ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Estonie et constituent des actes à caractère instantané n'ayant pas créé de situation continue. Les décisions de justice ont été rendues après la date pertinente, mais en les dissociant des faits litigieux on donnerait un effet rétroactif à la Convention. En conséquence, ce grief échappe à la compétence *ratione materiae* de la Cour. De plus, il n'y a pas lieu de rechercher si le requérant a épuisé les voies de recours internes sur ce point. En revanche, il convient de se demander s'il a épuisé les recours en ce qui concerne la conservation des dossiers au-delà de la date pertinente. Le requérant ne s'est opposé à la conservation de ses documents devant aucun organe interne alors qu'il aurait pu se plaindre auprès du procureur, et que rien n'indique que pareil recours aurait été dénué de chances de succès. Il s'ensuit que l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours internes s'agissant de la conservation des dossiers.

Article 6(1) – Le recours introduit par le requérant auprès du tribunal administratif entre dans le cadre du volet civil de l'article 6, qui vise à protéger les droits de l'individu contre les ingérences de l'exécutif. Toutefois, les juridictions administratives se sont déclarées incompétentes au motif que le contrôle des actes de la police appartenait au procureur. Même si un autre recours était ouvert auprès du procureur général (*Riigiprokurör*) et enfin des juridictions administratives, le contrôle des tribunaux se bornait à apprécier la légalité des actes du procureur général. Ces juridictions ne pouvaient examiner les questions de fait et de droit liées aux actes de la police et annuler les mesures litigieuses. Elles ne pouvaient donc fournir aucune réparation au requérant. Le grief du requérant a également été examiné sous l'angle de la procédure pénale dont il a fait l'objet ; or cette appréciation n'était pertinente que pour déterminer les accusations pénales, et les juridictions pénales n'avaient pas le pouvoir d'annuler les actes litigieux ou d'accorder une réparation adéquate. Enfin, en ce qui concerne la possibilité d'engager une action civile en dommages-intérêts contre l'Etat, les exemples de jurisprudence interne présentés par le Gouvernement ne portent pas sur des activités ou locaux professionnels ou commerciaux et ont de plus trait à des périodes ultérieures aux faits litigieux. L'existence d'un recours devant les juridictions civiles à l'époque des faits n'a donc pas été établie avec suffisamment de certitude.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 13 – Eu égard à la conclusion qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner ce grief.

Conclusion : examen non nécessaire (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation fournit une satisfaction équitable suffisante. Elle alloue une somme pour frais et dépens.

ARTICLE 43

Le Collège a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre des arrêts suivants :

ÖNERYILDIZ - Turquie (N° 48939/99)

Arrêt 18.6.2002 [Section I (ancienne composition)]

AZINAS - Grèce (N° 56679/00)

Arrêt 20.6.2002 [Section III]

EZEH et CONNORS - Royaume-Uni (N° 39665/98 et N° 40086/98)

Arrêt 15.7.2002 [Section III (ancienne composition)]

ARTICLE 44

Article 44(2)(c)

Le 8 novembre 2002 le collège de la Grande Chambre a rejeté les demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

SELİM SADAK et autres - Turquie (N^{os} 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95)

Arrêt 11.6.2002 [Section IV]

OLIVIEIRA - Pays-Bas (N° 33129/96)

Arrêt 4.6.2002 [Section I (ancienne composition)]

SOVTRANSVTO HOLDING - Ukraine (No 48553/99)

Arrêt 25.7.2002 [Section IV]

ORHAN - Turquie (N° 25656/94)

Arrêt 18.6.2002 [Section I (ancienne composition)]

H.E. - Autriche (N° 33505/96)

Arrêt 11.7.2002 [Section I]

ZWIERZYNSKI - Pologne (N° 34049/96)

Arrêt 2.7.2002 (satisfaction équitable) [Section I (ancienne composition)]

PIALOPOULOS - Grèce (N° 37095/97)

Arrêt 27.6.2002 (satisfaction équitable) [Section I]

DESMOTS - France (N° 41358/96)

Arrêt 2.7.2002 [Section II]

SEGUIN - France (N° 42400/98)

Arrêt 16.4.2002 [Section II]

MARKASS CAR HIRE LTD. - Chypre (N° 51591/99)

Arrêt 2.7.2002 [Section II]

RAJCEVIC - Croatie (N° 56773/00)

Arrêt 23.7.2002 [Section I]

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

RESPECT DES BIENS

Obligation de restituer sans indemnisation des biens acquis de bonne foi sous le régime communiste par une donation faite librement et contre une prestation équivalente : *violation*.

ZVOLSKÝ et ZVOLSKÁ - République tchèque (No 46129/99)

Arrêt 12.11.2002 [Section II]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Montant de l'indemnisation pour la perte d'un terrain sis en RDA, et durée de la procédure : *communiquée*.

LEUSCHNER - Allemagne (No 58623/00)

[Section III]

Le requérant demanda en 1990 la restitution de son terrain sis en RDA qui lui avait appartenu avant son acquisition en 1987 par un couple de la RDA. En juin 1996, l'Office pour la réglementation des questions patrimoniales non résolues de la ville de Magdebourg décida de rejeter la demande de restitution mais de reconnaître au requérant un droit à une indemnisation pour la perte du terrain. La restitution du terrain n'était pas possible car les propriétaires actuels l'avaient acquis de bonne foi, au sens de la loi applicable. En juillet 1996, le requérant introduisit une demande de compensation pour la perte de la propriété. Le projet de compensation présenté par l'Office en 1999 prévoyait une compensation de 67 000 DEM (34 256,56 EUR). En juin 1999, le requérant saisit le tribunal administratif de Magdebourg d'une demande tendant à obtenir l'assistance judiciaire pour introduire un recours en carence contre l'Office. Il y joignait un projet de recours dans lequel il soutenait que la durée de la procédure administrative de neuf ans n'était pas justifiée, même si les offices pour la réglementation des questions patrimoniales non résolues étaient saisis d'un grand nombre de demandes de restitution et d'indemnisation. En août 1999, le tribunal administratif rejeta la demande du requérant. Il releva qu'il y avait lieu de suspendre la procédure en raison du grand nombre de demandes de restitution pendantes devant l'Office. L'Office devait d'abord connaître des demandes sur le principe avant d'arrêter, dans une seconde procédure qui demandait d'amples investigations, le montant de l'indemnisation pour chaque demandeur. Le tribunal ajouta que s'il donnait suite à la demande du requérant, il devrait le faire pour les recours de toutes les autres personnes qui se trouvaient dans la même situation et qui avaient saisi les autorités administratives à ce sujet. Cela signifierait que la surcharge de travail des offices pour la réglementation des questions patrimoniales non résolues serait transférée aux juridictions administratives, ce qui n'aiderait personne. Le fait que le requérant avait saisi l'Office de Magdebourg dès 1990 et qu'il avait atteint un certain âge ne pouvait être pris en

compte puisque cela était également le cas pour beaucoup d'autres demandeurs. A la suite d'une circulaire du ministre fédéral des Finances d'août 1999, le projet de décision sur l'indemnisation fut révisé. En novembre 1999, la Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas retenir le recours du requérant. En décembre 1999, la décision du tribunal administratif fut confirmée.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (accès à un tribunal) et 1 du Protocole no 1.

RESPECT DES BIENS

Obligation pour une société italienne de verser une caution auprès de la juridiction turque saisie de son action, malgré les stipulations d'une convention ratifiée par l'Italie et la Turquie : *communiquée*.

FINTECA - Turquie (No 70493/01)

[Section III]

La requérante est une société anonyme ayant son siège en Italie. Un litige apparut entre celle-ci et une société turque de production d'électricité qui lui avait confié la construction d'une centrale hydroélectrique. La requérante engagea une action en dommages-intérêts contre la société turque pour non-respect des obligations contractuelles. La société turque demanda des dommages-intérêts pour réparer des conséquences liées à la résiliation illicite du contrat. Le tribunal de commerce turc ordonna à la requérante de verser une caution afin, entre autres, de garantir les dépenses et les frais de procédure ainsi que les dédommagements éventuels de la société turque. Par jugement incident, le tribunal fixa le montant de la caution à 17 846 830 dollars américains et 532 127 944 livres italiennes, somme égale à 20 % des sommes réclamées par la requérante. Celle-ci avait néanmoins soutenu qu'en vertu de la Convention relative à la procédure civile conclue à La Haye et ratifiée par la Turquie, aucune caution ne pouvait lui être imposée, à quelque titre que ce soit, en tant que demanderesse à la procédure, en raison de sa qualité d'étrangère ou du défaut de domicile et de résidence en Turquie. A la suite du rejet des oppositions formées par la requérante, la caution fut déposée sur un compte bloqué en Turquie.

Communiquée sous l'angle de l'articles 6(1) et l'article 1 du Protocole n° 1.

PRIVATION DE PROPRIETE

Dépossession de son unique propriété et lieu d'habitation, acquise sous le régime communiste, dans le cadre de la loi sur les restitutions : *violation*.

PINCOVÁ et PINC - République tchèque (No 36548/97)

Arrêt 5.11.2002 [Section II]

En fait : La requérante et son mari achetèrent en 1967 une maison forestière avec une grange et une étable (le second requérant est leur fils devenu entre-temps copropriétaire) dont ils étaient locataires, à son propriétaire, une entreprise d'État. Ce bien avait été transféré à cette dernière sous le régime communiste, par voie de confiscation sans compensation, en vertu de la loi sur la révision de la première réforme foncière. En décembre 1992, après l'entrée en vigueur de la loi n° 229/1991 sur la propriété foncière de la République tchèque, le fils des propriétaires du bien confisqué introduisit une demande en restitution. Le tribunal ordonna une expertise pour établir si l'évaluation de l'immeuble effectuée en 1967 avait respecté les règles en cause, la restitution étant prévue notamment en cas d'acquisition de l'immeuble à un prix inférieur à celui correspondant à la réglementation des prix alors en vigueur. L'expert considéra que l'évaluation de l'immeuble faite en 1967 n'était pas entièrement conforme à la législation alors en vigueur. Il décida ainsi de procéder à une réévaluation complète, en appliquant la législation d'alors et en se basant sur l'état des choses tel que précisé au cours de l'instance, afin de pouvoir comparer les deux évaluations et chiffrer l'écart les séparant. Les

requérants relevèrent que l'évaluation figurant dans l'expertise relative à la partie habitable de l'immeuble était pratiquement identique à celle de 1967, l'écart étant dû uniquement à l'évaluation de la grange et de l'étable. Le tribunal accueillit la demande du fils des anciens propriétaires et décida de lui transférer le droit de propriété sur l'immeuble litigieux. Le tribunal estima en effet que les conditions de l'article 8-1 de la loi sur la propriété foncière se trouvaient réunies car, en 1967, les requérants avaient acquis l'immeuble à un coût inférieur au coût réel, soit le prix correspondant aux règles applicables au moment des faits. Il nota que la différence correspondait au quart du coût réel de l'immeuble. Les requérants interjetèrent appel. Déboutés de leur appel, les requérants saisirent la Cour constitutionnelle. Ils se plaignaient en particulier qu'ils avaient été privés de leur droit de propriété en raison de la différence constatée entre deux prix calculés selon deux méthodes différentes. Les requérants furent également déboutés de leur recours tendant à la révision de la procédure. En 1997, la Cour constitutionnelle rejeta le recours. Les requérants se virent rembourser, par le ministère de l'Agriculture, le prix d'achat payé en 1967 ainsi que le montant versé pour la constitution du droit d'usage personnel du terrain. Le remboursement des frais raisonnablement engagés par les requérants pour l'entretien de l'immeuble fut en revanche reporté en raison d'un désaccord les opposant à l'État quant au tarif applicable. Faute du paiement de la somme que l'État se serait dit prêt à verser, les requérants saisirent le tribunal. Au jour de l'adoption de l'arrêt, le nouveau propriétaire de l'immeuble n'avait pas proposé de logement compensatoire aux requérants, qui habitaient toujours la maison et avait initié une procédure en paiement d'arriérés de loyer, majorés d'intérêts moratoires, qui était en cours. De même, la procédure intentée par les requérants aux fins de la détermination du montant devant leur être remboursé au titre des frais engagés pour l'entretien de l'immeuble était pendante.

En droit : Article 1 du Protocole No 1 – La privation de propriété subie par les requérants était prévue par la loi car elle se fondait sur la loi sur la propriété foncière autorisant, à une série de conditions, la dépossession de biens dans le cadre d'opérations de restitution de certains biens. Son but est d'atténuer les effets des torts patrimoniaux causés sous le régime communiste, et la Cour admet que l'État tchèque a pu juger nécessaire de résoudre ce problème qu'il estimait préjudiciable à son régime démocratique. L'objectif général de la loi sert donc une cause d'utilité publique. L'objectif général des lois de restitution représente un but légitime et un moyen de sauvegarder la légalité des transactions juridiques et de protéger le développement socio-économique du pays. Il est toutefois nécessaire de faire en sorte que l'atténuation des anciennes atteintes ne crée pas de nouveaux torts disproportionnés. A cet effet, la législation devrait permettre de tenir compte des circonstances particulières de chaque espèce, afin que les personnes ayant acquis leurs biens de bonne foi ne soient pas amenées à supporter le poids de la responsabilité de l'État qui avait jadis confisqué ces biens. Les requérants avaient acquis leurs biens de bonne foi, sans savoir qu'il s'agissait de biens confisqués antérieurement et sans pouvoir influencer les modalités de la transaction ou le prix d'achat. De surcroît, il semble que la conclusion des tribunaux nationaux, selon laquelle les intéressés avaient acquis l'immeuble à un prix inférieur au prix réglementaire, soit due avant tout à une estimation différente de la valeur des parties non habitables de l'immeuble. Dans le cadre de l'examen de la charge subie par les requérants, la Cour n'a pas à se prononcer sur la manière dont les juridictions nationales auraient dû fixer le montant de l'indemnisation. Toutefois, le prix d'achat payé en 1967 et remboursé aux requérants ne saurait être raisonnablement en rapport avec la valeur du bien trente ans plus tard. De surcroît, la maison en question était pour les intéressés la seule possibilité de logement : au moment de la décision de restitution, ils y avaient habité pendant 42 ans. Les requérants se trouvent également dans une situation sociale incertaine, voire délicate. Avec le remboursement du prix d'achat, ils ne sont pas en mesure d'acheter un autre logement. Ils n'ont certes pas été contraints de quitter la maison litigieuse mais il est avéré qu'il leur est impossible de revendiquer le droit à un logement compensatoire devant les tribunaux. Par ailleurs, le nouveau propriétaire de l'immeuble semble profiter de sa position de force vis-à-vis d'eux. Dès lors, la « compensation » allouée aux requérants ne tenait pas compte de leur situation personnelle et sociale et les intéressés ne se sont vu accorder aucune somme au titre du préjudice moral subi à raison de la privation de leur unique propriété. De surcroît, les

requérants n'ont toujours pas obtenu le remboursement des frais raisonnablement engagés pour l'entretien de l'immeuble, sept ans et demi après la confirmation du transfert du droit de propriété. Bref, les requérants ont eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue la somme de 35 000 € en réparation des dommages matériel et moral et une somme pour frais et dépens venant en déduction de celle déjà perçue au titre de l'assistance judiciaire.

PRIVATION DE PROPRIETE

Dépréciation drastique de l'actionnariat d'une banque : *irrecevable*.

OLCZAK - Pologne (N° 30417/96)

Décision 7.11.2002 [Section III]

En novembre 1990, l'établissement à Lublin de la Première banque commerciale, entreprise publique à capitaux étrangers, fut autorisé. La banque fut immatriculée en janvier 1991. 97,5% des actions étaient entre les mains d'une seule personne, D.B. En avril 1992, le requérant racheta à D.B. 40% du capital-actions de la banque, vente que les parties acceptèrent d'annuler en juin 1992. Au cours du même mois, la banque racheta quelques actions à D.B., qui n'était pas parvenu à verser les sommes dues. Par la suite, le requérant mit en dépôt 307 actions rachetées à D.B. La banque demanda au président de la Banque nationale l'autorisation d'en retransférer la propriété à D.B. Le président refusa, invoquant le devoir de la Banque nationale de veiller à ce que les épargnes et placements confiés aux banques polonaises soient dûment protégés. Dans l'intervalle, D.B. avait été extradé aux Etats-Unis, où il avait été condamné pour fraude. Les intérêts des actionnaires n'étaient pas garantis si D.B. restait l'actionnaire majoritaire. De plus, un grave conflit d'intérêts surgit du fait qu'un certain nombre d'entreprises dont D.B. était propriétaire avaient obtenu de la banque des prêts qu'elles n'avaient pas remboursés. Dans une lettre datée d'août 1992, le président de la Banque nationale souligna la nécessité d'adopter un programme de reprise et de restructuration. Les pertes de la banque pour cette année-là excédaient ses fonds propres. En février 1993, compte tenu de la dégradation continue de la situation de la banque et du risque d'insolvabilité, la Banque nationale désigna pour six mois un conseil d'administrateurs judiciaires chargé d'assainir financièrement l'établissement et de protéger les capitaux déposés en son sein. Un rapport d'auditeurs externes établi à l'intention du conseil indiquait qu'en 1992 la banque avait été gérée de manière non professionnelle. Le mandat original du conseil fut étendu jusqu'en novembre 1993, avant d'être encore renouvelé. En octobre 1993, le conseil modifia les statuts de la banque. La valeur nominale de son capital-actions chuta de 50 milliards de zlotys (PLN) à un peu plus d'un milliard de PLN du fait de l'annulation de plus de la moitié des actions et d'une réduction très importante de la valeur des actions restantes. Les fonds ainsi générés furent employés pour combler les pertes de la banque. Le capital-actions de la banque fut à nouveau porté à 250 milliards de PLN grâce à l'émission de 6 250 000 nouvelles actions assorties de droits de vote supplémentaires. Toutes ces actions furent achetées par la Banque nationale et lui furent attribuées. On empêcha les actionnaires existants d'acquérir de nouvelles actions. Ces opérations eurent pour effet de faire chuter la participation du requérant de 45% à 0,4%. Le conseil modifia à nouveau les statuts de la banque de manière à autoriser l'annulation d'actions par la réduction du capital-actions.

Le requérant fut engagé dans diverses procédures liées à l'abaissement de sa participation et tenta d'obtenir l'annulation des résolutions du conseil d'administrateurs judiciaires. En juillet 1994, la Cour suprême jugea que le conseil était habilité par la loi sur la banque à adopter des résolutions sur des questions que la loi ou les statuts de l'établissement réservaient d'ordinaire à l'assemblée générale des actionnaires. En octobre 1994, le recours introduit par un autre actionnaire fut rejeté par le tribunal régional de Lublin. Le requérant se joignit en appel à la

procédure de celui-ci, faisant valoir que les actes du conseil étaient illégaux dès lors que celui-ci avait délibérément nui aux intérêts des actionnaires au sens de l'article 414 du code de commerce. En juin 1995, la cour d'appel de Lublin déclara que la Banque nationale avait constitué le conseil d'administrateurs judiciaires au vu de la très mauvaise situation financière de la banque et dans le but d'éviter l'insolvabilité et de protéger les capitaux de ses clients. La Cour suprême avait jugé réguliers les actes du conseil. Le requérant n'avait pas établi que les intérêts des actionnaires avaient été lésés intentionnellement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 – Du fait de la jonction de la demande du requérant avec celle d'un autre actionnaire en novembre 1994, jonction qui aboutit en juin 1995 à une décision définitive sur la situation de l'intéressé, la Cour s'estime compétente *ratione temporis* pour examiner la requête (la Pologne ayant ratifié le Protocole n° 1 en octobre 1994). En ce qui concerne le statut de victime du requérant, la Cour rappelle qu'il y aurait des difficultés considérables à reconnaître la qualité d'un actionnaire pour agir et engager une action en dommages-intérêts à raison d'un préjudice causé à une société. Il ne peut être passé outre à la personnalité juridique d'une entreprise que dans des circonstances exceptionnelles. L'espèce se distingue des précédents en ce que les intérêts des actionnaires ont ici été touchés directement. Par ailleurs, les mesures qui ont précisément porté préjudice aux actionnaires correspondaient aux intérêts de la banque. Compte tenu de leur valeur pécuniaire, les actions émises par des entreprises sont des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. L'importante baisse de valeur subie par les actions du requérant s'analyse en une perte d'ordre patrimonial, de sorte que l'intéressé était fondé à se prévaloir du statut de victime.

Concernant le bien-fondé du grief, le requérant n'a certes pas été techniquement dépouillé de ses actions, mais la diminution de leur valeur pécuniaire équivaut à une privation d'ordre patrimonial. La Cour suprême a jugé cette atteinte compatible avec le droit interne. De plus, elle correspondait à l'intérêt général, compte tenu de la situation financière très critique de la banque, de ses transactions peu judicieuses et du fait que la direction n'avait pas accordé une attention suffisante aux intérêts de ses clients et à la sécurité des dépôts. Après l'avertissement que lui a adressé la Banque nationale en août 1992, la banque s'est montrée incapable de prendre des mesures pour redresser la situation, hormis une proposition irréaliste consistant à rechercher un investisseur commercial. En conséquence, les mesures litigieuses n'ont pas rompu l'équilibre entre les exigences liées à l'intérêt général et la nécessité de protéger les droits patrimoniaux du requérant. Elles n'étaient donc pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi : *irrecevable*.

PRIVATION DE PROPRIETE

Interdiction de retourner dans un village évacué et razé en 1994 : *communiquée*.

DOGAN et autres - Turquie (N° 8803/02 *et seq.*)

[Section III]

Les quinze requêtes portent toutes sur les mêmes faits : l'évacuation par les forces de sécurité, en octobre 1994, d'un village du département de Tunceli au motif qu'il y avait des troubles dans la région. Les requérants affirment que leurs maisons ont été détruites et se plaignent de ne pas avoir été autorisés à retourner sur leurs terres. Certains d'entre eux ont fait des démarches auprès des autorités administratives en 1999 et 2000. Ils ont été informés que leurs demandes seraient examinées dans le cadre d'un « projet de réhabilitation et de retour au village ». Les autres requérants ont déposé leurs demandes en 2001 et certains seulement ont eu des réponses. Dans deux cas, les autorités ont indiqué que le retour au village était interdit pour des raisons de sécurité. Aucun des requérants n'a saisi la justice. Ils font valoir que de telles démarches auraient été vaines, dès lors que les actes pris par l'administration en vertu de la législation d'exception sont à l'abri de tout contrôle juridictionnel.

Communiquée sous l'angle des articles 1, 6, 7, 8, 13, 14, 18 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

QUESTIONS DE PROCEDURE

MESURES PROVISOIRES

Examen des engagements pris par l'État requérant l'extradition : *levée d'une mesure provisoire.*

SHAMAYEV et 12 autres - Géorgie et Russie (No 36378/02)

[Section II]

En octobre 2002, treize ressortissants russes d'origine tchéchène, soupçonnés d'être des terroristes, détenus à Tbilissi (Géorgie), ont saisi la Cour d'une requête préliminaire contestant leur extradition imminente vers la Russie. Les requérants affirmaient que leur extradition les exposerait à un risque de violation des articles 2 et 3 de la Convention. Ils ont demandé à la Cour de prendre, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, une mesure provisoire. La Cour a adopté une mesure provisoire en vertu de l'article 39 du Règlement, expirant le 26 novembre à minuit. Cette mesure consistait à indiquer aux autorités géorgiennes qu'il y avait lieu de suspendre l'extradition vers la Russie jusqu'à ce que la Cour ait reçu des informations plus détaillées concernant les conditions d'extradition. Cinq requérants auraient été extradés vers la Russie.

Au vu des engagements pris par les autorités russes – qui ont garanti que les requérants pourraient avoir accès sans entrave aux traitements médicaux appropriés, à des conseils juridiques ainsi qu'à la Cour – la Cour décide de lever la mesure provisoire. Les autorités russes se sont de plus engagées à ce que les requérants ne soient pas condamnés à la peine capitale et à ce que leur santé et leur sécurité soient protégées.

Il a été décidé de traiter l'affaire par priorité en vertu de l'article 41 du Règlement.

Autres arrêts rendus en novembre 2002

Articles 2 and 13

YAKAR - Turquie (N° 36189/97)
Arrêt 26.11.2002 [Section IV]

décès du fils du requérant durant la garde à vue et caractère effectif de l'enquête – règlement amiable (déclaration de regret, reconnaissance de la violation et paiement à titre gracieux).

Article 3

KECECI - Turquie (N° 38588/97)
Arrêt 26.11.2002 [Section IV]

allégations de mauvais traitements en garde à vue – règlement amiable.

Articles 3, 8 et 13 et article 1 du Protocole n° 1

KINAY - Turquie (N° 31890/96)
Arrêt 26.11.2002 [Section II]

destruction du domicile et des biens par les forces de sécurité et les gardes de village – règlement amiable (paiement à titre gracieux, déclaration de regret et reconnaissance de la violation).

Article 5(3)

KURAY - Turquie (N° 36971/97)
Arrêt 26.11.2002 [Section IV]

défaut allégué de traduire un détenu aussitôt devant un juge – règlement amiable.

Article 5(4)

LAIDIN - France (N° 43191/98)
Arrêt 5.11.2002 [Section IV]

délai pour trancher une demande de mise en liberté d'un internement psychiatrique – violation

Article 6(1)

WALTER - Autriche (N° 34994/97)

Arrêt 28.11.2002 [Section I]

non-respect de la date limite du fait du délai d'envoi de la lettre par l'administration de la prison – règlement amiable.

CANCIOVICI et autres - Roumanie (N° 32926/96)

Arrêt 26.11.2002 [Section II]

rejet d'une demande de restitution d'une propriété précédemment nationalisée, sans examen au fond – violation.

BAKOVÁ - Slovaquie (N° 47227/99)

Arrêt 12.11.2002 [Section IV]

absence d'audience publique dans une procédure relative à une restitution de propriété – violation.

ÖZEL - Turquie (N° 42739/98)

Arrêt 7.11.2002 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

FERREIRA DA NAVE - Portugal (N° 49671/99)

Arrêt 7.11.2002 [Section III]

KORAL - Pologne (N° 52518/99)

PIECHOTA - Pologne (N° 40330/98)

Arrêts 5.11.2002 [Section IV]

MATOUŠKOVÁ - Slovaquie (N° 39752/98)

HAVALA - Slovaquie (N° 47804/99)

Arrêts 12.11.2002 [Section IV]

OREN et SHOSHAN - Belgique (N° 49332/99)

S.A. SITRAM - Belgique (N° 49495/99)

DOOMS et autres - Belgique (N° 49522/99)

LEFEBVRE - Belgique (N° 49546/99)

OVAL S.P.R.L. - Belgique (N° 49794/99)

DE PLAEN - Belgique (N° 49797/99)

RANDAXHE - Belgique (N° 50172/99)

KENES - Belgique (N° 50566/99)

Arrêts 15.11.2002 [Section I]

durée de procédures civiles – violation.

BOCA - Belgique (N° 50615/99)
Arrêt 15.11.2002 [Section I]

durée d'une procédure civile et d'une procédure en référé – non-violation/violation.

GÓRKA - Pologne (N° 55106/00)
Arrêt 5.11.2002 [Section IV]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

TERET - Belgique (N° 49497/99)
Arrêt 15.11.2002 [Section I]

durée d'une procédure civile – radiation du rôle.

MÜLLER - Suisse (N° 41202/98)
Arrêt 5.11.2002 [Section II]

BUTEL - France (N° 49544/99)
Arrêt 12.11.2002 [Section II]

JULIEN - France (N° 42276/98)
Arrêt 14.11.2002 [Section III]

durée d'une procédure administrative – violation.

FRATTINI et autres - Italie (N° 52924/99)
Arrêt 26.11.2002 [Section IV]

CAROLLA - Italie (N° 51127/99)
Arrêt 28.11.2002 [Section I]

durée de procédures civiles – révision de l'arrêt.

PIETILÄINEN - Finlande (N° 35999/97)
LISIAK - Pologne (N° 37443/97)
Arrêts 5.11.2002 [Section IV]

F.M. - Italie (N° 43621/98)
MASSIMO PUGLIESE - Italie (N° 45789/99)
Arrêts 28.11.2002 [Section I]

durée de procédures pénales – violation.

PISANIELLO et autres - Italie (N° 45290/99)
Arrêt 5.11.2002 [Section IV]

durée d'une procédure pénale – non-violation.

Articles 6(1) et 13

RADOŠ - Croatie (N° 45435/99)

Arrêt 7.11.2002 [Section I]

durée de plusieurs procédures civiles – violation/non-violation.
disponibilité de recours effectif – violation/non-violation.

KONČEK - Slovaquie (N° 41263/98)

Arrêt 26.11.2002 [Section IV]

équité et durée d'une procédure relative au retrait d'un permis de conduire, et durée d'une procédure pénale – règlement amiable.

VARGA - Slovaquie (N° 41384/98)

Arrêt 26.11.2002 [Section IV]

durée d'une procédure pénale et défaut allégué de recours effectif – règlement amiable.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

NAGY - Roumanie (N° 32268/96)

DRAGNESCU - Roumanie (N° 32936/96)

GAVRUS - Roumanie (N° 32977/96)

Arrêts 26.11.2002 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, et exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation et privation de propriété – violation (cf. arrêt *Brumărescu*, CEDH 1999-VII).

MOSTEANU - Roumanie (N° 33176/96)

Arrêt 26.11.2002 [Section II]

exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation – violation; défaut allégué d'indépendance et d'impartialité de cours en raison de déclarations du chef de l'Etat, allégations de privation de propriété – non-violation.

LUCIANO ROSSI - Italie (N° 30530/96)

CILIBERTI - Italie (N° 30879/96)

V.T. - Italie (N° 30972/96)

T.C.U. - Italie (N° 31223/96)

MALTONI - Italie (N° 31548/96)

GNECCHI et BARIGAZZI - Italie (N° 32006/96)

L. et P. - Italie (N° 32392/96)

L.B. - Italie (N° 32542/96)
FOLLI CARÈ - Italie (N° 32577/96)
D.V. - Italie (N° 32589/96)
TOSI - Italie (N° 33204/96)
TONA - Italie (N° 33252/96)
CAU - Italie (N° 34819/97)
Arrêts 15.11.2002 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide judiciaire – violation.

FRANCESCHETTI - Italie (N° 35001/97)
C. s.r.l. - Italie (N° 36112/97)
VISCA - Italie (N° 36734/97)
CICCONE - Italie (N° 38043/97)
Arrêts 7.11.2002 [Section I]

FABBRINI - Italie (N° 33115/96)
Arrêt 15.11.2002 [Section I]

A.M.M. - Italie (N° 34742/97)
VIRGULTI - Italie (N° 57206/00)
Arrêts 28.11.2002 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide judiciaire – règlement amiable.

SERGHIDES - Chypre (N° 44730/98)
Arrêt 5.11.2002 [Section II]

inclusion d'une parcelle de terre dans un plan d'élargissement routier par l'intervention d'une loi sans notification appropriée et sans versement d'une compensation, rejet de l'action civile pour défaut prétendu de *locus standi* et durée de la procédure – violation.

Article 6(2)

DEMIR - Autriche (N° 35437/97)
Arrêt 5.11.2002 [Section IV]

refus, pour persistance de soupçons, d'accorder une réparation pour une détention provisoire – violation (cf. arrêts *Sekanina*, *Rushiti* and *Weixelbraun*).

RADAJ - Pologne (N° 29537/95 et N° 35453/97)
Arrêt 28.11.2002 [Section I]

ouverture de la correspondance adressée à des détenus par la Commission européenne des Droits de l'Homme – violation.

MARZIANO - Italie (N° 45313/99)
Arrêt 28.11.2002 [Section I]

violation alléguée de la présomption d'innocence en raison d'affirmations faites par le juge des investigations préliminaires dans une décision de classement – non-violation.

Article 10

ÖZKAN KILIC - Turquie (N° 27209/95 et N° 27211/95)
Arrêt 26.11.2002 [Section II]

condamnation pour propagande séparatiste – règlement amiable (paiement à titre gracieux et engagement de modifier le droit et la pratique).

INFORMATIONSVEREIN LENTIA - Autriche (no. 2) (N° 37093/97)
Arrêt 28.11.2002 [Section I]

refus d'une licence de diffusion via un réseau câblé – règlement amiable.

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

BUCHENĚ - République tchèque (N° 36541/97)
Arrêt 26.11.2002 [Section II]

suspension discriminatoire d'allocations de retraite de certains anciens juges militaires – violation.

Article 41

Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce (N° 25701/94)
Arrêt 28.11.2002 [Grande Chambre]

satisfaction équitable

WESSELS-BERGERVOET - Pays-Bas (N° 34462/97)
Arrêt 12.11.2002 [Section II]

satisfaction équitable – radiation du rôle

Article 1 du Protocole n° 1

MERICO - Italie (N° 31129/96)

Arrêt 15.11.2002 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion – violation.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole n° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole n° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole n° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole n° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux